





<b>Préambule</b> .....	<b>5</b>
<b>Le porter à connaissance</b> .....	<b>5</b>
<b>Le PLU</b> .....	<b>5</b>
<b>Les fondements du PLU</b> .....	<b>6</b>
<b>Les documents s'imposant au PLU</b> .....	<b>6</b>
<b>La procédure d'élaboration d'un PLU</b> .....	<b>7</b>
<b>Le contenu du PLU</b> .....	<b>8</b>
Le rapport de présentation.....	8
Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	9
Les orientations d'aménagement et de programmation.....	9
Le règlement (articles L123-1-5 et R123-9) :.....	9
Les annexes (articles R123-13 et R123-14) :.....	9
<b>Surface de plancher</b> .....	<b>9</b>
<b>Le zonage du PLU</b> .....	<b>10</b>
Les zones urbanisées dites zones U :.....	10
Les zones à urbaniser dites zones AU :.....	10
Les zones agricoles dites zones A :.....	11
Les zones naturelles et forestières dites zones N :.....	11
<b>Les principales politiques de l'État à intégrer dans le PLU</b> .....	<b>12</b>
<b>La limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers</b> .....	<b>12</b>
Dispositions générales :.....	12
Dispositions relatives à l'agriculture :.....	13
La commission départementale de consommation des espaces agricoles :.....	14
Réglementation des boisements (L126-1 du Code Rural).....	14
Dispositions relatives à la forêt :.....	14
<b>La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat</b> .....	<b>15</b>
Caractéristiques de l'habitat :.....	16
Cohérence de l'offre/qualité de l'habitat :.....	17
Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).....	17
<b>La diminution des obligations de déplacements</b> .....	<b>17</b>
La situation de Cravanche au regard de la problématique transport et déplacement.....	18
<b>La protection des milieux naturels et de la biodiversité</b> .....	<b>19</b>
Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :.....	19
Les zones humides :.....	21
Le déploiement du programme de mesures du SDAGE.....	21
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :.....	23
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :.....	23
Continuités écologiques.....	23
Le réseau Natura 2000 et l'évaluation environnementale :.....	24
Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :.....	27
L'état initial de l'environnement :.....	28
<b>La protection et la gestion de la ressource en eau</b> .....	<b>30</b>
La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 :.....	30
La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 :.....	30

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :.....	30
L'assainissement :.....	30
Eaux pluviales :.....	32
L'alimentation en eau potable :.....	33
La protection des captages :.....	33
<b>La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine</b> .....	<b>33</b>
Le paysage et le patrimoine bâti :.....	33
Patrimoine archéologique :.....	34
<b>La prévention des risques, des nuisances et des pollutions</b> .....	<b>36</b>
Le risque inondation :.....	36
Catastrophes naturelles.....	36
Les canalisations de transport de matières dangereuses.....	37
Risque industriel :.....	38
Le risque incendie :.....	38
Le risque sismique :.....	39
Le retrait -gonflement des argiles :.....	39
Mouvements de terrain :.....	39
Les nuisances sonores :.....	40
Les périmètres de réciprocité vis à vis des exploitations agricoles :.....	42
La qualité de l'air :.....	44
Les émissions de gaz à effet de serre (GES) :.....	44
SRCAE et SRE et PPA.....	45
Le radon :.....	46
Les déchets :.....	46
La pollution des sols :.....	47
<b>La politique énergétique</b> .....	<b>48</b>
<b>Le financement des équipements publics</b> .....	<b>48</b>
<b>Généralités</b> .....	<b>48</b>
<b>La taxe d'aménagement</b> .....	<b>49</b>
Entrée en vigueur :.....	49
Champ d'application :.....	49
Taux d'imposition :.....	49
<b>Le versement pour sous-densité (VSD)</b> .....	<b>50</b>
<b>Les servitudes d'utilité publique</b> .....	<b>50</b>
<b>Régime forestier (AC)</b> .....	<b>50</b>
<b>Monuments historiques (AC1)</b> .....	<b>50</b>
<b>Canalisations de distribution et de transport de gaz (I3)</b> .....	<b>50</b>
<b>Ouvrages à haute et très haute tension</b> .....	<b>51</b>
<b>Informations complémentaires</b> .....	<b>51</b>
<b>Barrages, digues</b> .....	<b>51</b>
<b>Participation aux réunions de travail sur le PLU</b> .....	<b>51</b>
<b>Les études disponibles concernant la commune, les liens vers des sites utiles</b> :.....	<b>53</b>
<b>Les pièces jointes</b> .....	<b>55</b>
<b>Table des illustrations</b> .....	<b>55</b>

Ce document se présente ainsi :

- les éléments réglementaires,
- les informations propres à la commune,
- les enjeux de l'État sur la commune.

## Préambule

### *Le porter à connaissance*

Par délibération du 23 septembre 2013, vous avez prescrit la révision de votre document d'urbanisme. Conformément aux articles L121-2, R121-1 et R123-15 du code de l'urbanisme, le préfet doit porter à la connaissance de la commune le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'article R121-1 du code de l'urbanisme précise que le porter à connaissance (PAC) inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L121-9 du code de l'urbanisme, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier.

La commune de Cravanche n'est pas concernée par une directive territoriale d'aménagement et ne se situe pas dans une zone de montagne.

Les servitudes d'utilité publique vous sont communiquées en annexe 11 du PAC (voir également page 50).

Le schéma régional de cohérence écologique est en cours d'élaboration (voir paragraphe spécifique page 23).

Le plan régional de l'agriculture durable a été arrêté par le préfet de région le 31 juillet 2012. Vous pouvez le consulter sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) à l'adresse suivante :

<http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/Le-PRAD,529>.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier a été arrêté par le préfet de région le 01 août 2012. Il est consultable sur le site internet de la DRAAF :

<http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/Le-PPRDF,549>.

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Il s'agit d'un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

### *Le PLU*

Le plan local d'urbanisme (PLU), est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire communal qui regroupe l'ensemble des règles d'urbanisme applicables sur la commune.

Le PLU est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle de la commune, des politiques publiques relatives à l'aménagement et au développement durables, à l'environnement, l'habitat et les déplacements.

Le PLU présente, à l'appui d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et de l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables retenu par la municipalité.

Le PLU est un document public faisant l'objet d'une concertation avec la population et opposable aux tiers après enquête publique.

## *Les fondements du PLU*

**L'article L110** du code de l'urbanisme définit le rôle des collectivités publiques à l'égard des territoires

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.*

*Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités biologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.*

*Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement. »*

**L'article L121-1** du code de l'urbanisme fixe les objectifs des documents d'urbanisme :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»*

## *Les documents s'imposant au PLU*

Les articles L111-1-1 et L123-1-9 présentent les différents documents qui s'imposent au PLU.

**L'article L111-1-1** du code de l'urbanisme : *«Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.*

*En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »*

**L'article L123-1-9** du code de l'urbanisme : *« [...]Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.*

*Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.*

*Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. »*

Le PLU de Cravanche devra donc être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (voir parties consacrées à la préservation des milieux naturels et aux risques).

Le SCOT du Territoire de Belfort a été arrêté le 27 juin 2013, lorsque ce dernier sera approuvé, le PLU de Cravanche devra, si nécessaire, être rendu compatible.

La notion de compatibilité implique pour le PLU de ne pas empêcher l'application des documents supérieurs (SDAGE, SCOT...), de ne pas contrevenir à leurs aspects essentiels.

Le PLU de Cravanche devra prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (voir page 23) et le plan climat énergie du Territoire de Belfort actuellement en cours d'élaboration.

## *La procédure d'élaboration d'un PLU*

La commune annonce tout d'abord son intention d'élaborer ou de réviser le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération du conseil municipal, qui fait l'objet de mesures de publicité et de certaines notifications).

Elle élabore ensuite le document, en associant notamment toutes les personnes mentionnées dans l'article L121-4 du code de l'urbanisme, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la commune clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLU par une délibération du conseil municipal.

Commence ensuite une phase de recueil d'avis, avec d'abord la consultation des personnes publiques associées à la révision du PLU qui auront trois mois pour exprimer leur avis ; puis l'enquête publique, qui dure au moins un mois, pour recueillir les observations de toute personne intéressée.

Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions, à la suite de quoi la commune déterminera les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations recueillies lors de l'enquête publique (nota : si ces transformations sont importantes ou n'émanent pas des pièces et observations issues de l'enquête publique, elles nécessitent l'arrêt d'un nouveau projet de PLU et la réalisation d'une nouvelle enquête publique).

Le PLU sera alors opposable immédiatement ou, en l'absence de SCOT approuvé, un mois après sa transmission au Préfet. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour exercer son contrôle de légalité.

## *Le contenu du PLU*

Le contenu du PLU est fixé par l'article L123-1 du code de l'urbanisme. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

### **Le rapport de présentation**

doit permettre de présenter la démarche de la commune, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article L123-1-2, le rapport *« explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.*

*Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.»*

L'article L123-1-6 ajoute que le rapport de présentation *« peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.»*

L'article R123-2 précise le contenu du rapport de présentation, il indique, en particulier dans son point 5°, que le rapport de présentation doit définir des indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU sur la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, l'échéancier de l'ouverture prévisionnelle des zones à l'urbanisation.

Il est important de souligner que l'élaboration du document d'urbanisme communal nécessite de construire un parti d'aménagement au regard des éléments du diagnostic (socio-économiques, desserte, environnement, ...).

Il convient de porter une attention toute particulière à la qualité et au caractère complet du diagnostic car cet élément permet de faire émerger les enjeux de la commune et constitue la base sur laquelle l'équipe municipale va construire son projet.

L'explication des choix retenus par la commune pour construire son parti d'aménagement constitue un élément essentiel du rapport de présentation (L123-1-2 et R123-2 du code de l'urbanisme).

## **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (articles L123-1-3 et R123-3) :**

*« définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*

*Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.*

*Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » (L123-1-3)*

Il fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLU.

Conformément à l'article R123-3 du code de l'urbanisme, le PADD comprend l'ensemble des éléments mentionnés au L123-1-3. Tous les champs doivent donc être abordés.

## **Les orientations d'aménagement et de programmation (article L123-1-4 et R123-3-1) :**

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

## **Le règlement (articles L123-1-5 et R123-9) :**

comprend un document écrit et des documents graphiques qui définissent le zonage et les règles d'occupation et d'utilisation des sols applicables à chaque terrain de la commune.

## **Les annexes (articles R123-13 et R123-14) :**

constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme, sont notamment annexés au PLU :

- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;
- Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ;
- Les plans de préventions des risques naturels ;
- Les périmètres soumis à une réglementation des boisements.

## *Surface de plancher*

La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.

Conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II », la surface de plancher se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement.

**La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme** nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

Le règlement du PLU devra donc, si nécessaire, faire référence à la surface de plancher.

## *Le zonage du PLU*

Le projet de l'équipe municipale aboutit à la délimitation de différentes zones sur l'ensemble du territoire de la commune.

### **Les zones urbanisées dites zones U :**

sont des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où **les équipements ont une capacité suffisante pour desservir les constructions.**

Dans de telles zones une autorisation d'occuper le sol ne saurait être refusée pour insuffisance de réseaux ; dans une telle éventualité, le demandeur pourrait se retourner contre la commune qui ne peut légalement classer en zone urbaine des terrains non desservis sans avoir l'intention de les aménager.

### **Les zones à urbaniser dites zones AU :**

L'article R123-6 du code de l'urbanisme, qui définit les zones à urbaniser, distingue deux types de zones selon leur desserte par les réseaux :

*« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.*

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. »*

En conséquence, il importe que, pour chaque zone AU de votre PLU, d'une part le rapport de présentation définisse l'état des équipements en périphérie immédiate de la zone induisant la capacité de la zone à être urbanisée, et que, d'autre part lorsque ceux-ci sont suffisants, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement prévoient les conditions de la réalisation des équipements internes à la zone, qui s'effectuera soit par une opération d'aménagement d'ensemble, soit progressivement, par tranches successives.

Par ailleurs, la localisation des zones AU ne doit pas contribuer à l'étalement urbain de la commune ni à une consommation excessive d'espace.

De plus, la détermination de ces zones doit être motivée par l'intérêt général et non par une somme d'intérêts particuliers.

Le non respect de ces éléments peut être sanctionné par le juge administratif.

En vertu de l'article L122-2 du code de l'urbanisme « *Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de [15 000 habitants] au sens de recensement général de la population, [...] et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.* »

Cravanche est situé dans l'agglomération de Belfort.

Si le SCOT du territoire de Belfort est approuvé au moment de l'approbation du PLU, ce dernier devra être compatible avec le SCOT.

Si le SCOT est en cours d'élaboration, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones dans le projet de PLU de la commune de Cravanche devra obligatoirement être soumis à l'accord du syndicat mixte du SCOT qui a pouvoir de déroger aux dispositions ci-dessus.

Notons par ailleurs qu'en tant que Personnes Publiques Associées (article L123-8 du Code de l'Urbanisme), le syndicat mixte du SCOT donne un avis sur le projet de PLU arrêté.

### **Les zones agricoles dites zones A :**

sont selon l'article R123-7 « [...] *des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

*En zone A peuvent seules être autorisées :*

- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* »

La zone A correspond à une véritable zone d'activité économique pourvue de bâtiments (techniques et/ou de fonction) nécessaires à l'exploitation. Le règlement devra être suffisamment strict pour assurer la protection de ces zones et autoriser uniquement les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

Ce principe comporte deux exceptions :

- des bâtiments agricoles en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole et qu'il est identifié dans les pièces graphiques du règlement, conformément à l'article R123-12 2°,
- l'article L123-1-5 permet en zone A (comme en zone N) de « (...) *délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.* »

### **Les zones naturelles et forestières dites zones N :**

(article R123-8) regroupent les secteurs, équipés ou non, de nature très variée.

Il s'agit des secteurs :

- à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique ;
- à protéger en raison de l'existence d'une exploitation forestière ;
- à protéger sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une qualité esthétique particulière, parce que la commune souhaite conserver leur caractère naturel pour des raisons liées par exemple à la nécessité de conserver une proportion d'espaces naturels conformément au principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection défini à l'article L121-1.

L'existence de ces trois catégories de zones naturelles nécessitera de justifier avec soin les motifs du classement dans le rapport de présentation, et d'identifier en zone N indicée les secteurs à forte valeur, permettant ainsi d'adapter le règlement selon la spécificité de la zone.

En zone N peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ces limitations à la construction ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols (L123-4) ainsi que dans les secteurs délimités en application de l'article L123-1-5 (voir paragraphe sur les zones A).

## Les principales politiques de l'État à intégrer dans le PLU

### *La limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers*

#### Dispositions générales :

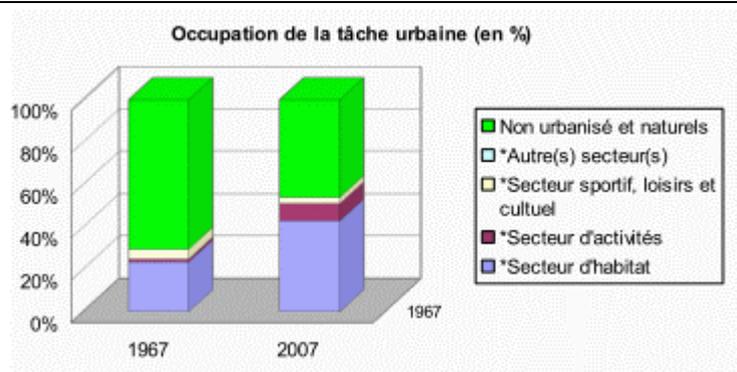
Le thème de l'économie d'espace qui était déjà intégré aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme est renforcé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2.

Le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques. Un bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers lors de ces dernières années (10 ans) est indispensable.

Le PADD doit définir des orientations générales en matière de préservation ou de restauration des continuités écologiques et fixer des objectifs de modération de consommation d'espace.

La commune de Cravanche est majoritairement urbanisée (53,9 % de la superficie de la commune), de plus l'artificialisation des sols a fortement progressé depuis les années 60 (29,5 % des sols étaient artificialisés en 1967) comme l'illustre le graphique ci-dessous.

L'habitat représente 42,9 % de la surface de la commune, les activités 8,0 %, les loisirs, sports et espaces culturels 3,0 %



Le développement de Cravanche par étalement urbain est aujourd'hui contraint du fait de l'importance de l'artificialisation, de la présence importante de forêts (soumise au régime forestier) en limite de l'habitat, de l'existence de jardins ouvriers qui permettent une transition entre le bâti et la forêt.

Afin de limiter la consommation d'espace et pour tenir compte de sa situation particulière, la commune devra éviter l'étalement urbain, mener un travail sur les espaces non urbanisés à préserver, les potentialités de construction à l'intérieur du tissu bâti. Elle veillera également à favoriser par un règlement adapté, l'émergence de formes urbaines économes en foncier.

### Dispositions relatives à l'agriculture :

La nécessité de diminuer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été affirmée dans l'exposé des motifs de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 22 juillet 2010 :

*« Afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires, et de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, l'enjeu de sa préservation est crucial, d'autant plus que le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accélère. Il a plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommés chaque année, à 75 000. Il devient urgent de mettre en œuvre une véritable politique de préservation du foncier agricole en France, en se fixant comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020. »*

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec le souci environnemental et social.

Conformément à l'article L121-1 du code de l'urbanisme, le PLU *« détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable l'équilibre entre :*

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.»*

La préservation du foncier agricole est donc une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole en périphérie des villes notamment est indispensable au développement des circuits courts. C'est également un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité.

La commune de Cravanche est rattachée au canton de Valdoie (Valdoie, Cravanche, Essert) qui a connu un fort déclin en matière agricole ces vingt dernières années. En 2010, 5 exploitations ont leur siège sur ce canton (contre 14 en 2000) pour une surface agricole utile (SAU) de 184 ha (contre 240 ha en 2000) ce qui correspond à une population agricole active estimée à 11 personnes pour ce canton en 2010 (contre 23 en 2000). *sources : données DRAAF recensement agricole 2010.*

Sur la commune de Cravanche, il n'y a plus de sièges d'exploitations agricoles et ce depuis plusieurs années. En 2000, le recensement général agricole ne dénombrait qu'une exploitation horticole. Quelques hectares agricoles sont déclarés à la politique agricole commune par un exploitant de Haute Saône.

L'agriculture dans ce secteur périurbain a été très marquée par le développement de l'urbanisation. *Ces données correspondent aux déclarations de surface 2011 des exploitants du Territoire de Belfort dans le cadre de la Politique agricole commune.*

La direction départementale des Territoires (DDT) du Territoire de Belfort a réalisé un **atlas de la valeur des espaces agricoles**, à l'échelle des parcelles. Afin de se doter de cet outil, les services départementaux de l'État ont travaillé en partenariat avec l'Université de Franche-Comté, et en concertation avec les représentants des collectivités locales (Conseil Général, Communauté d'Agglomération Belfortaine) et de la profession agricole.

L'un des premiers objectifs de l'Atlas de la valeur des espaces agricoles est de faire apparaître ces espaces sur les cartes du département, afin de mettre en évidence leur importance dans l'équilibre du territoire. Les espaces agricoles considérés dans cette étude proviennent de diverses sources de données.

Des renseignements complémentaires sur cet atlas sont disponibles sur le site internet de la DDT 90.

L'îlot agricole présent sur la commune de Cravanche a une valeur moyenne dans l'atlas.

Un travail d'analyse de l'activité agricole de la commune s'impose.

Le constat doit permettre l'identification des enjeux territoriaux de protection des espaces naturels et du développement agricole en caractérisant la dynamique agricole du secteur.

### La commission départementale de consommation des espaces agricoles :

Conformément à l'article L123-6, l'élaboration d'un PLU d'une commune non couverte par un SCOT approuvé et qui a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).

En présence d'un SCOT approuvé, la CDCEA est consultée si elle en fait la demande à la commune.

Cette commission donne son avis sur le projet arrêté après sa saisine par le maire.

De plus, les plans locaux d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la Chambre d'agriculture, et le cas échéant de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, et du centre national de la propriété forestière (R123-17 du code de l'urbanisme).

Ainsi, si le PLU de Cravanche conduit à une réduction des surfaces des zones agricoles, ce dernier sera soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture.

La CDCEA sera amenée à se prononcer sur le PLU arrêté en cas de réduction des espaces agricoles en l'absence de SCOT ou si elle le demande.

La commune de Cravanche est incluse dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) du Munster, l'Institut national de l'origine et de la qualité (de Munster) devra donc donner son avis sur le PLU arrêté.

### Réglementation des boisements (L126-1 du Code Rural)

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier (articles L126-1, L126-2 et R126-1 à R126-10-1 du code rural).

Cette procédure vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels. Elle permet de lutter contre les boisements anarchiques venant en concurrence avec l'agriculture, gênants pour les habitations et portant atteinte à la qualité de la ressource en eau, à la qualité des milieux naturels et des paysages.

Il s'agit de définir des règles de plantation, de re-plantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire d'une commune en dehors des parcelles bâties. Trois types de périmètres de réglementation sont délimités : un périmètre à boisement interdit, un périmètre à boisement réglementé et un périmètre à boisement libre

La commune de Cravanche n'est pas concernée par une réglementation de boisements.

Le travail sur le PLU peut être l'occasion de s'interroger sur l'opportunité de réviser ou mettre en place une telle réglementation sur la commune. La réglementation des boisements est une compétence du conseil général.

### Dispositions relatives à la forêt :

La forêt communale de Cravanche relève du régime forestier (article L211-1 du code forestier) et est donc gérée par l'Office National des Forêts voir paragraphe sur les servitudes d'utilité publique page 50.

Il est important de rappeler que la forêt publique remplit plusieurs fonctions :

- production de bois d'œuvre (bois de construction, d'ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules), de bois d'énergie (bois de feu) ;

- fonction environnementale : c'est le milieu de vie pour la faune et la flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces ;
- fonction sociale : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...) ;
- préservation de la qualité de l'eau.

La forêt de Cravanche a essentiellement des rôles de production de bois, protection des paysages et accueil du public même si les autres fonctions sont également présentes.  
 Vous trouverez en annexe 1 un plan des forêts relevant du régime forestier et situées sur le ban de la commune de Cravanche ainsi que les principales dessertes du massif forestier.

Par ailleurs, en application de l'article R123-7 du code de l'urbanisme, si le PLU conduit à une réduction des espaces forestiers, il ne pourra être approuvé qu'après avis du centre national de la propriété forestière.

### *La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat*

Le PLU « *détermine les conditions permettant d'assurer (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat (...)* » (L 121-1 du code de l'urbanisme).

**La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbain (SRU)** affirme, notamment dans l'article L301-1 du Code de la construction et de l'habitation, la nécessité d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité.

*« La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins en logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation des familles et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logement qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation. »*

**La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement (ENL)** constitue le volet principal du Pacte national pour le logement.

Elle comporte un ensemble de mesures juridiques, fiscales et financières destinées à augmenter l'offre de logements, favoriser l'accession sociale à la propriété et améliorer la qualité de l'habitat des foyers les plus modestes.

Elle comprend en particulier un important dispositif en direction des collectivités territoriales afin de les inciter, directement ou indirectement, à développer leur politique de construction de logements.

En vertu de l'article L123-1-9, le PLU doit être compatible avec le **programme local de l'habitat (PLH)**.

La commune de Cravanche est couverte par le PLH de la communauté d'agglomération belfortaine (CAB). Le PLH 2008-2013 s'est achevé le 31 décembre 2013 et ne peut être réglementairement prorogé.

Par délibération du 13 décembre 2012, le conseil communautaire de la CAB a engagé la procédure d'élaboration de son futur PLH, qui couvrira la période 2015-2020. Ce PLH est en cours d'élaboration dans un cadre partenarial.

Les dispositions du PLU de Cravanche devront être compatibles avec celles du futur PLH communautaire.

Par ailleurs, le conseil municipal devra procéder à une analyse des résultats de l'application du PLU, notamment au regard de la façon dont ont été satisfaits les besoins en logements « *trois ans au plus*

*après la délibération portant approbation du PLU ou la dernière délibération portant révision ce plan. Un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan » (L123-12-1 du code de l'urbanisme).*

Cette analyse se basera sur les indicateurs définis par le rapport de présentation, en application de l'article R123-2.

### Caractéristiques de l'habitat :

La commune compte 844 résidences principales au 01 janvier 2011.

Le parc de logements présente les particularités suivantes (INSEE RP 2009) :

- une part importante de logements individuels : 65,7 % des résidences principales sont individuelles (CAB : 35,4 % ; Essert : 72 % ; département : 46,8 %).
- des propriétaires occupants majoritaires à 61,3 % ( CAB : 45,7 %, Essert : 71,6 % ; département : 53,1 %).
- le taux de vacance des logements est faible, de l'ordre de 6,1 % (CAB : 10,0 %, département : 9,2 %).

La commune compte 151 logements sociaux relevant tous du parc public et répartis ainsi :

- 148 logements sociaux classiques (PLA CDS, PLUS ou PALULOS),
- 3 logements à loyers très sociaux (PLAI).

Les logements sociaux représentent près de 18 % des résidences principales de la commune.

(PLA CDC : prêt locatif aidé de la caisse des dépôts et consignations,

PLU : prêt locatif à usage social,

PLAI : prêt locatif aidé d'intégration,

PAULOS : prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale.)

Compte tenu de sa population, la commune n'est pas soumise aux obligations liées à la loi solidarité urbaine (pourcentage minimum de logements sociaux pour les communes d'au moins 3 500 habitants).

62 % des ménages habitant un logement social sur la commune de Cravanche sont composés de 1 à 2 personnes, 28 % de 3 à 4 personnes et 9 % de 5 à 6 personnes.

Or, en 2011 (source répertoire sur le parc locatif social), 46 % des logements sociaux de la commune avaient une superficie comprise entre 45 et 75 m<sup>2</sup>, 41 % une surface entre 76 et 95 m<sup>2</sup> et 13 % une surface supérieure à 95 m<sup>2</sup>.

Ainsi, la création éventuelle de logements sociaux de petite taille ou de taille moyenne pourrait utilement compléter l'offre existante pour mieux correspondre aux besoins.

La création de logements très sociaux (3 existants sur la commune) pourrait être facilitée.

Rappelons qu'un logement « social » est :

- loué pour un prix modéré à des personnes ayant des revenus modestes ou moyens qui ne peuvent supporter des coûts trop importants pour se loger, à noter les aides à la personne (AL et APL) qui viennent atténuer le poids des loyers ;
- financé par des subventions (État, Région, Département, EPCI, communes), des prêts privilégiés (caisse des Dépôts et consignations, banques, collecteurs 1% logement) et des avantages fiscaux dans le cadre d'une convention avec l'État ;
- construit en accord et en collaboration avec la commune, par un bailleur social (Office HLM, SA HLM, SEM, OPAC, ...) qui en plus de son expérience peut apporter des fonds propres pour compléter le financement.

Pour mémoire, il convient de signaler que 2/3 des ménages français sont en dessous des plafonds de ressources et peuvent donc prétendre à un logement social.

Un logement très social du parc public est réservé à des personnes à faibles revenus, des retraités ou jeunes ménages peuvent notamment prétendre. La création éventuelle de ce type de logements devra

autant que possible prendre en compte la proximité des commerces de proximité et des réseaux de transport en commun.

La commune a la possibilité dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation dans le respect de mixité sociale, de programme de logements, que le PLU définit (L123-2b et L123-1-5 16° du code de l'urbanisme).

### Cohérence de l'offre/qualité de l'habitat :

- un parc de logements plus récent que la moyenne du parc départemental : environ 37 % des résidences principales ont été construites après 1975 (34 % pour le département). Seuls 11 % des logements ont été construits avant 1915 (26 % dans le département),
- un pourcentage très faible de logements potentiellement indignes : 3,3 % (4,3 % dans la CAB et 4,3 % dans le département).

### Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

La commune de Cravanche est dans le périmètre de l'OPAH de la communauté d'agglomération belfortaine.

Cette OPAH signée le 15 septembre 2011 couvrait initialement la période de septembre 2011 à fin décembre 2013. Un avenant à la convention a été signé en octobre 2013 prorogeant l'OPAH jusqu'à fin 2014.

En cohérence avec les priorités de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat, elle se fixe pour objectif prioritaire :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre la vacance,
- l'aide à l'adaptation des logements aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

Cette OPAH permettra de financer des travaux de réhabilitation du parc de logements privés sur le territoire communal (logements de propriétaires occupants ou locatifs privés sous conditions) en mobilisant notamment les aides de l'ANAH et les aides propres de la CAB.

Dans le cadre de l'OPAH, les aides en vue de la réalisation de travaux thermiques sont majorées et réellement incitatives.

L'OPAH peut être un outil d'accompagnement du PLU pour améliorer le bâti existant.

### *La diminution des obligations de déplacements*

Plusieurs lois (LOTI, LOADT, LAURE, « Voynet », SRU et Grenelle 1) ont renforcé la mise en cohérence des politiques d'urbanisme et de transports/ déplacements aux différentes échelles du territoire.

**La loi Grenelle 2** va plus loin en visant la « *diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs* » (art L121-1 du code de l'urbanisme) afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, le PLU prévoira la densification des secteurs desservis par les transports en commun ou proches des équipements collectifs. Cela répond au double objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la consommation de l'espace.

De même, le PLU doit être compatible avec **le plan de déplacement urbain (PDU)**.

Pour le Territoire de Belfort, le syndicat mixte des transports en commun (SMTC) a fait le choix de passer du « plan » au « contrat » et d'échanger le concept de « déplacements » contre celui de « mobilité durable », ce qui élargit le sujet aux usagers et aux territoires.

Cette démarche, qui ne s'inscrit pas dans une démarche réglementaire, est donc plus contractuelle et élargie au concept de mobilité durable.

Ses objectifs, proches de ceux d'un PDU, sont essentiellement :

- remettre en cause l'étalement urbain, le morcellement de l'espace naturel et l'allongement continu des trajets ;
- diminuer la circulation automobile pour assurer un équilibre durable entre besoin de mobilité et facilité d'accès d'une part, protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

Le PLU doit également assurer la sécurité des déplacements.

Le PLU est un outil de planification qui permet de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales en tenant compte en particulier :

- d'une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- de la diminution des obligations de déplacements et du développement des transports collectifs.

Pour permettre à la municipalité de prendre véritablement en compte la politique des transports et déplacements dans son PADD, cette dernière devra se baser sur un diagnostic complet du fonctionnement des déplacements au sein de la commune (structuration urbaine, accessibilité des services et équipements, modes de déplacement utilisés ...) et analyser l'intégration de la commune dans le tissu environnant (liaisons avec les différents bassins de vie, adéquation entre le développement urbain et le système de déplacements actuel, ...). Les éléments de ce diagnostic seront repris dans le rapport de présentation.

## La situation de Cravanche au regard de la problématique transport et déplacement

### Les axes structurants :

La commune de Cravanche est traversée par :

- la RD 16 qui relie les communes de Belfort à Châlonvillars,
- la RD 4 qui rejoint le fort du Salbert.

La commune ne comporte pas de liaisons cyclables. Néanmoins, Cravanche bénéficie, du fait de sa proximité avec la ville centre, des aménagements réalisés par la ville de Belfort qui sont directement reliés à l'ensemble du réseau départemental des pistes cyclables et voies vertes.

### Accidentologie :

Sur la période du 01/01/2005 au 31/12/2012, 14 accidents corporels ont été recensés sur la commune de Cravanche. La majeure partie des accidents (11) a eu lieu sur RD et le restant sur voirie communale dont 9 hors agglomération.

### Les déplacements :

En 2009 (source INSEE), 82,7 % des ménages de Cravanche possèdent au moins une voiture, dont 41,3 % deux voitures ou plus. Comparativement, 82,3% des ménages du Territoire de Belfort sont équipés au minimum d'une voiture et 34,8 % d'au moins deux voitures. Le taux d'équipement en voiture des habitants de Cravanche est sensiblement égal à la moyenne départementale :

En 2009, 89,4 % des actifs (au sens INSEE) de Cravanche travaillent en dehors de la commune dont :

- 72,7 % dans le Territoire de Belfort,
- 11,5 % dans un autre département de la région (notamment le Doubs),
- 4,9 % dans une autre région.

Sur une période de dix années, le nombre d'actifs a très peu évolué (+1%) mais les personnes qui habitent et travaillent sur la commune ont fortement diminuées (-34 %).

### Les transports collectifs :

La commune de Cravanche est intégrée au périmètre des transports urbains (PTU) sur lequel l'autorité organisatrice des transports urbains est le syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort (SMTC). La commune est desservie par la ligne régulière n°2 et par la navette 1 qui circule

toutes les heures. Globalement, la commune dispose de 8 arrêts répartis sur l'ensemble de son territoire avec un cadencement de 10 à 20 minutes sur la ligne 2.

La commune bénéficie également de transports scolaires et du transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite (source Optymo).

## *La protection des milieux naturels et de la biodiversité*

La préservation de la biodiversité est un des objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II. Il s'agit d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

### **Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La loi a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de cette politique :

- les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par les comités de bassin.
- les SAGE, élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère, ...), lorsque cela est nécessaire, par une Commission Locale de l'Eau.

Cravanche est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et le programme de mesures associé qui ont été approuvés le 20 novembre 2009 par le comité de bassin et publiés au journal officiel le 17 décembre 2009.

La commune est également incluse dans le périmètre du SAGE prescrit sur le bassin versant de l'Allan.

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 fixe un objectif ambitieux aux États membres de l'Union : atteindre le bon état des eaux en 2015.

Cet objectif est visé par le SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée qui donne pour une période de 6 ans les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2015.

Le SDAGE est disponible auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et sur le site :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>.

Conformément aux articles L111-1-1 et L123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SDAGE.

Vous trouverez ci-dessous les orientations fondamentales (OF) du SDAGE et leurs liens avec les documents d'urbanisme. Les dispositions détaillées peuvent être consultées sur le site internet précité.

#### **OF n°1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.**

- *Insérer le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et outils de planification locale.*

#### **OF n°2 : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.**

- *Élaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable,*
- *Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE.*

**OF n°3 : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux.**

**OF n°4 : renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.**

- *Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire.*  
Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent permettre de maîtriser :
  - la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (...);
  - les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur, ...
  - le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution);
  - l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

**OF n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.**

- *Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales*  
Le SDAGE préconise notamment que les schémas directeurs existants soient révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou en cas de non-cohérence avec les hypothèses du PLU existant.

**OF n°6 : préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.**

- *Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques*  
Le SDAGE préconise que les documents d'urbanisme intègrent les espaces de bon fonctionnement des milieux présents sur leurs territoires dans leur plan d'aménagement et de développement durable, et établissent des règles d'occupation du sol pour les préserver durablement et/ou les reconquérir progressivement.
- *Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides*  
Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets : les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

**OF n°7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.**

- *Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau*  
Les projets de PLU s'appuient :
  - sur une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau.
  - une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés.

**OF n°8 : gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.**

- *Préserver les zones d'expansion des crues voire en recréer*
- *Limiter les ruissellements à la source*  
En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.
- *Favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité, et fiabiliser la gestion de l'équilibre sédimentaire ainsi que de la ripisylve*
- *Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque*

## Les zones humides :

L'une des principales orientations du SDAGE est la protection des zones humides. Ces dernières ont une valeur patrimoniale (au titre de la biodiversité, des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (au titre de la régulation des débits, la diminution de la pollution des eaux) qui impose d'arrêter leur régression, voire de les réhabiliter.

Les notions de régulation hydrique et d'épuration de l'eau jouent un rôle important en Franche-Comté fragilisée sur ces aspects du fait de la nature karstique d'une bonne partie de son sous-sol.

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides ; une zone est ainsi considérée comme humide en fonction de critères relatifs aux sols ou à la végétation présente.

Aucune zone humide n'est recensée par l'inventaire de la DREAL.

Cependant, ce recensement n'est pas exhaustif. Il a été effectué à l'échelle du 1/25 000ème sur les zones d'une superficie supérieure à 1ha. Des investigations à une échelle plus fine (1/2000ème) sont donc nécessaires pour la délimitation exacte et le repérage des zones de dimension inférieure à 1 ha aux abords des secteurs urbanisés ou urbanisables de la commune. En particulier, le caractère non humide des zones urbaines et à urbaniser doit être vérifié dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Comme cela a été souligné précédemment, le SDAGE met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides :

- dans son orientation 6 : « *les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.* »
- et son orientation 4 portant sur la gestion locale et l'aménagement du territoire : « *les documents d'urbanisme doivent permettre de maîtriser (...) l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.* »

Le classement d'une zone humide en secteur urbanisable est incompatible avec le SDAGE en l'absence de mesures compensatoires prévues dans le PLU.

Selon les préconisations du SDAGE ces mesures compensatoires doivent prévoir sur un même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

## Le déploiement du programme de mesures du SDAGE

### Etat initial des masses d'eau (2006-2011) :

Il n'y a pas de masse d'eau superficielle directement concernée par les mesures du SDAGE sur le territoire de la commune. Néanmoins, Cravanche faisant partie du bassin versant de la Savoureuse, il convient de s'intéresser à cette masse d'eau.

L'état écologique et l'état chimique de la Savoureuse amont (avant l'étang des Forges) étaient réputés « bons » en 2009. L'état écologique en 2011 était « bon ».

Pour information, l'évaluation finale repose sur deux composantes :

- *L'état chimique (au regard du respect de normes de qualité environnementales des eaux concernant 41 substances prioritaires et prioritaires dangereuses)*
- *L'état écologique, apprécié essentiellement selon des critères biologiques et des critères physico-chimiques*

*L'état est reconnu « bon » si d'une part l'état chimique est bon et si l'état écologique est bon (ou très bon).*

*Le « bon état » :*

- *correspond d'abord à des milieux dont les peuplements vivants sont diversifiés et équilibrés.*
- *se rapporte aussi à une qualité des milieux aquatiques permettant la plus large panoplie d'usages : eau potable, irrigation, usages économiques, pêche, intérêt naturaliste.*

Les masses d'eau souterraines concernées sont : « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – bassin versant Doubs et Loue » et « formations variées de la bordure primaire des Vosges ».

En 2009, l'état quantitatif et l'état chimique des ces masses d'eau étaient reconnus « bons ».

*Le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).*

### Objectifs d'atteinte d'ici 2015 :

L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 sauf dérogation, « le bon état écologique et chimique » des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen.

Pour résumer, sur Cravanche, les objectifs sont :

Type	Nom	État initial (2009)	Objectifs	Date
masse d'eau superficielle principale	Savoureuse	<b>Bon état</b> écologique	<b>Bon</b> état écologique	<b>2015</b>
		<b>Bon état</b> chimique	<b>Bon</b> état chimique	<b>2015</b>
masses d'eau souterraine	Calcaires jurassiques chaîne du Jura – bassin versant Doubs et Loue	<b>Bon</b> état quantitatif	<b>Bon</b> état quantitatif	<b>2015</b>
		<b>Bon</b> état chimique	<b>Bon</b> état chimique	<b>2015</b>
masses d'eau souterraine	formations variées de la bordure primaire des Vosges	<b>Bon</b> état quantitatif	<b>Bon</b> état quantitatif	<b>2015</b>
		<b>Bon</b> état chimique	<b>Bon</b> état chimique	<b>2015</b>

Dans l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau, des actions sont proposées dans le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) pour maintenir le bon état sur les masses d'eau.

Sur les masses d'eaux concernées ici, les problèmes identifiés sont :

- substances dangereuses hors pesticides,
- pollution par les pesticides,
- dégradation morphologique,
- déséquilibre quantitatif,
- risque pour la santé,
- autre problème.

### Les actions du programme de mesures du SDAGE :

Ci-dessous, un extrait des actions du PAOT du Territoire de Belfort sur les masses d'eaux concernées, pour maintenir/atteindre le bon état :

Thème	Action
Substances dangereuses hors pesticides	<b>La Savoureuse</b> : Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses
Pollution par les pesticides	<b>La Savoureuse</b> : Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique, en particulier dans les espaces urbains et les infrastructures linéaires (voie de chemin de fer)
Dégradation morphologique	<b>La Savoureuse</b> : Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel

Déséquilibre quantitatif	<b>La Savoureuse</b> : Définir des modalités de gestion en situation de crise
Risque pour la santé	<b>Calcaires jurassiques chaîne du Jura</b> : Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation dans le futur
Autre problème	<b>La Savoureuse</b> : Elaborer un plan de gestion des plans d'eau afin de limiter l'impact des étangs sur le fonctionnement des milieux et masses d'eau associés

### Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

Le SDAGE préconise la mise en place d'un SAGE sur le bassin versant de l'Allan avant fin 2015. Le périmètre du SAGE inclut les 102 communes du Territoire de Belfort et en partie le Doubs et la Haute-Saône.

La responsabilité de la procédure du SAGE Allan est confiée au préfet du Territoire de Belfort. L'établissement public territorial de bassin Saône – Doubs (EPTB) a été désigné comme structure porteuse assurant l'animation.

La stratégie du SAGE est en cours de définition autour de quatre enjeux majeurs :

- la quantité de la ressource en eau,
- la qualité de la ressource en eau, les pollutions,
- les inondations,
- la morphologie et les milieux.

Une fois le SAGE approuvé, toutes les décisions de l'administration et des collectivités et en particulier le PLU devront être compatibles ou rendues compatibles à son plan d'aménagement et de gestion durable et ses documents cartographiques.

### Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :

"[...]Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique [...]" (L123-1-9 du code de l'urbanisme)

Ces schémas visent :

- à définir des corridors écologiques permettant la liaison entre les espaces importants pour la préservation de la biodiversité ;
- à permettre la migration d'espèces sauvages et contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;
- à développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords.

L'élaboration de ces schémas régionaux de cohérence écologique, lancée en février 2011, se poursuivra en 2014. Les analyses réalisées dans ce cadre devront être prises en compte au fur et à mesure de leur disponibilité. Toutefois, le PLU identifiera d'ores et déjà les corridors écologiques traversant le territoire de la commune, lors du diagnostic écologique.

### Continuités écologiques

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L121-1 du code de l'urbanisme qui demande que les « plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la préservation et la remise en état des continuités écologiques[...] ».

Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la municipalité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire communal.

Conformément à l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables doit définir les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, les espaces correspondants devront apparaître dans les documents graphiques du règlement comme le prévoit l'article R123-11-i du code de l'urbanisme.

L'étude réalisée dans le cadre de l'élaboration du schéma cohérence territoriale (SCOT) du Territoire de Belfort et celles disponibles auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté peuvent permettre d'alimenter la réflexion.

Pour la commune de Cravanche, le projet de SRCE et le projet de SCOT ne relèvent ni réservoir de biodiversité, ni corridor écologique majeur. Mais le projet de SCOT demande le maintien du continuum forestier à son échelle pour la totalité de la forêt communale.

Une fiche pratique sur la prise en compte de la trame verte et bleue dans les PLU élaborée par la DREAL Franche-Comté et le CETE de l'Est constitue un support méthodologique ; vous la trouverez en annexe 2 et elle est également disponible sur le site internet de la DREAL.

### **Le réseau Natura 2000 et l'évaluation environnementale :**

Pour protéger la biodiversité, l'Union européenne a développé un réseau européen d'espaces naturels, appelé "Réseau Natura 2000". Les sites Natura 2000 sont désignés par chaque pays membre de l'union européenne. Ils sont sélectionnés pour la rareté ou la fragilité de leurs habitats ou de leurs espèces. Les habitats et les espèces à protéger sont référencés par la directive européenne "Habitats, faune, flore" (1992) et la directive "Oiseaux" (1979).

Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable, les types d'habitats et d'espèces concernés. Le document d'urbanisme de la commune doit respecter les principes énoncés à l'article L121-1 qui prévoient expressément la protection des espaces naturels et la préservation des écosystèmes.

Le décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale. Le nouvel article R 121-14 du code de l'urbanisme issu de ce décret fixe la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale et les documents soumis au terme d'un examen dit « au cas par cas ».

La commune de Cravanche ne compte pas de site Natura 2000.

Le PLU de votre commune pourra être soumis à la procédure d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen dit au « cas par cas » réalisé par l'autorité environnementale (article R 121-14, alinéa III-1).

Vous trouverez page suivante une carte des sites Natura 2000 de Franche-Comté.

### **Saisine de l'autorité environnementale :**

Il vous appartiendra de saisir l'autorité environnementale (préfet de département - R 121-15 du code de l'urbanisme) dans les conditions prévues par le nouvel article R 121-14-1 du code de l'urbanisme. L'objet de cette saisine est de déterminer si le projet de PLU est, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et du projet de développement envisagé, de nature à nécessiter une évaluation environnementale complète.

Cet examen dit du « cas par cas » est réalisé par l'autorité environnementale dans un délai de deux mois suivant la réception des éléments nécessaires transmis par le maître d'ouvrage. Les éléments à transmettre à l'autorité environnementale sont :

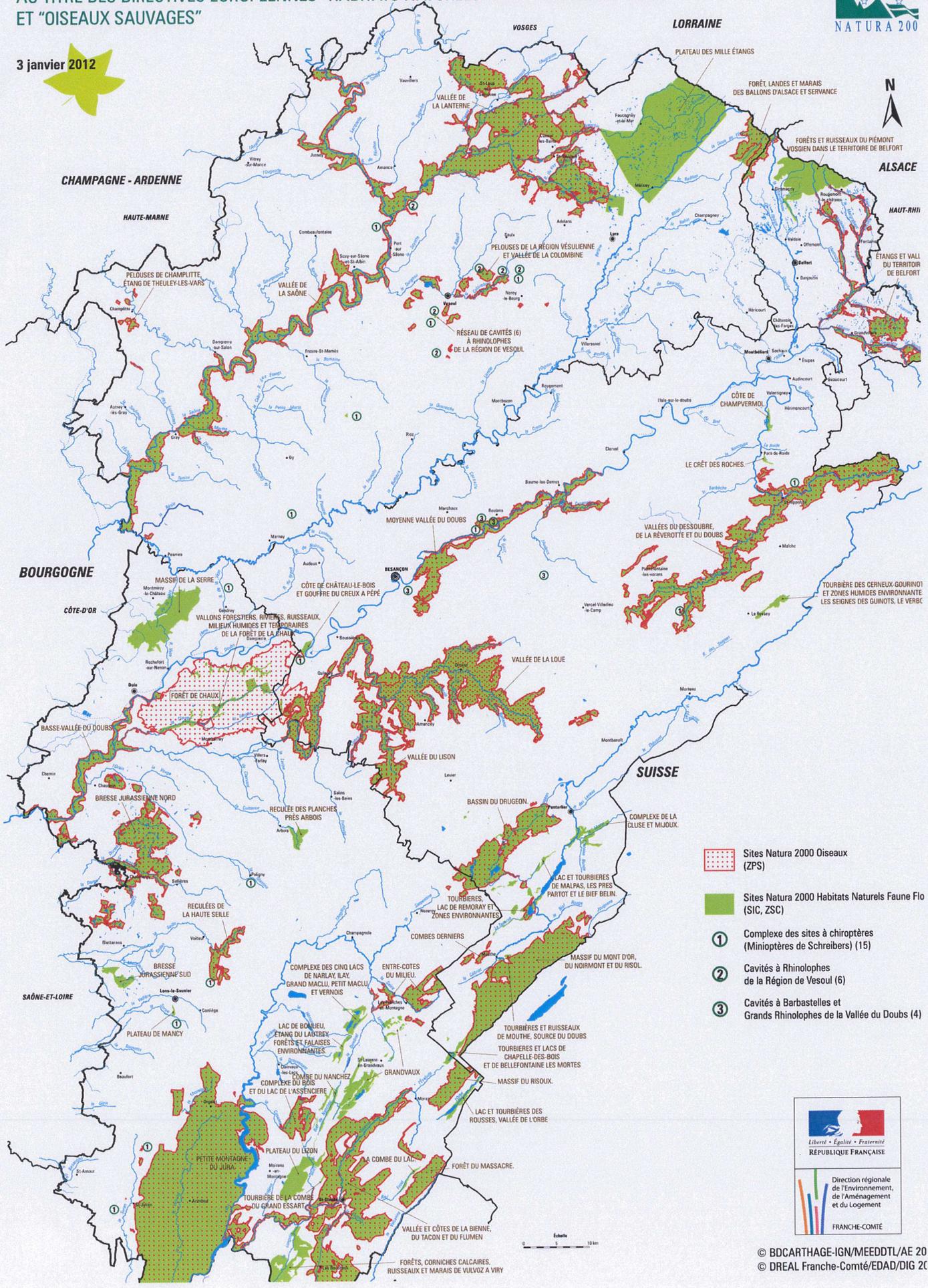
- une description des caractéristiques principales du document,

# LE RÉSEAU NATURA 2000 EN FRANCHE-COMTÉ

## AU TITRE DES DIRECTIVES EUROPÉENNES "HABITATS NATURELS FAUNE FLORE SAUVAGES" ET "OISEAUX SAUVAGES"



3 janvier 2012



-  Sites Natura 2000 Oiseaux (ZPS)
-  Sites Natura 2000 Habitats Naturels Faune Flo (SIC, ZSC)
-  ① Complexe des sites à chiroptères (Minoptères de Schreiber) (15)
-  ② Cavités à Rhinolophes de la Région de Vesoul (6)
-  ③ Cavités à Barbastelles et Grands Rhinolophes de la Vallée du Doubs (4)



© BDCARTHAGE-IGN/MEEDDTL/AE 20  
© DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 20

- une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Ces éléments, sont à transmettre à l'autorité environnementale rapidement après le débat relatif aux orientations du Projet d'aménagement et de développement durables. A ce stade de la procédure, le projet est suffisamment avancé pour que les informations données soient précises tout en permettant encore des évolutions rendues éventuellement nécessaires par la démarche d'évaluation environnementale.

Après examen du projet de PLU et de ses incidences sur l'environnement au regard notamment des critères définis par l'annexe II de la directive 2001/42/CE, l'autorité environnementale décide de soumettre ou non le PLU à évaluation environnementale dans un délai de deux mois maximum suivant la réception du dossier de saisine. La décision de l'autorité environnementale est publiée sur son site internet et notifiée à la personne publique responsable du PLU. Cette décision doit être jointe au dossier d'enquête publique. Il faut noter que l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai imparti vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

### **Dispense de l'évaluation environnementale :**

Dans le cas d'une décision de dispense d'évaluation environnementale émise par l'autorité environnementale, la procédure d'élaboration du PLU se poursuit sans modification du cadre réglementaire.

### **Réalisation d'une évaluation environnementale :**

Dans le cas d'une décision de l'autorité environnementale imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ou en l'absence de réponse de l'autorité environnementale, le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation doivent être complétés conformément aux attendus de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme à savoir :

*« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

### **Avis de l'autorité environnementale :**

Conformément à l'article R121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est alors soumise à l'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de département. L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Concrètement l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L123-9 du code de l'urbanisme.

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Une circulaire d'application viendra prochainement compléter et préciser ce dispositif. Dans l'attente, vous trouverez en annexes 3 et 4 un document récapitulatif des modalités de saisine de l'autorité environnementale, ainsi qu'une grille d'aide à la constitution du dossier de saisine de l'autorité environnementale au cas par cas.

Je vous invite également à vous référer au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD).

### **Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :**

Issues de l'article 23 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » qui dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, les ZNIEFF constituent des inventaires, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales ou menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées), tandis que les ZNIEFF de type 2 définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Il n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Cependant, il est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées et, malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Le territoire de la commune ne comporte pas de ZNIEFF.
--

Au-delà de ces différentes informations, la commune peut comporter des éléments écologiques à préserver, d'où la nécessité de réaliser un diagnostic écologique complet.

## L'état initial de l'environnement :

En vertu de l'article R123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable pour éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière d'aménagement.

Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé dans la logique dite de « *nature en ville* » et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan ; et à une échelle plus précise que le 1/25 000<sup>ème</sup> aux abords des zones urbanisées de la commune (de préférence le 1/5000<sup>ème</sup>) ; elle intégrera les éventuelles zones humides.

Le rapport d'étude présentera les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

En même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement sera conduite.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

### - L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol) ;
- le relief local ;
- le climat local et les gaz à effet de serre ;
- l'hydrologie, l'hydrographie ;

### - L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000) ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;

- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités ;
- les milieux aquatiques et les zones humides identifiées a minima sur les secteurs destinés à l'urbanisation et selon la méthode décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures, ...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte, ...) ;
- Les ressources naturelles
  - les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ... ) ;
  - les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
  - l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP ;
  - l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
  - les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets, ...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ;
- Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti
  - Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
  - les paysages et points de vue remarquables ;
  - le patrimoine architectural ;
  - les vestiges archéologiques ;
  - les entrées de villes ;
- Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets, ...
  - les sites et sols pollués ;
  - les sources de pollutions ou de nuisances ;
  - la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
  - les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges, ...
- Les risques
  - les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux ;
  - les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de danger ;
- Vie quotidienne et environnement
  - la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
  - l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
  - les déplacements : modes de déplacements dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie ;
- La participation du public
  - information, formation, éducation, concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme ;

- rôle dévolu aux associations ;
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine, ...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

## *La protection et la gestion de la ressource en eau*

### **La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 :**

Cette loi reconnaît l'eau comme patrimoine commun de la Nation, « *sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ». Elle institue un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

### **La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 :**

Cette loi sur l'eau et les milieux aquatiques dote la France des outils qui lui permettront de répondre aux exigences européennes et ainsi d'atteindre en 2015 le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Elle instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables et apporte une plus grande transparence au fonctionnement de service public de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

### **Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :**

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du préfet de région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009. Ce document a été élaboré en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 visant l'atteinte du bon état des eaux en 2015.

Les dispositions de ce schéma ont été détaillées plus haut.

### **L'assainissement :**

L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales. La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau (L121-1 du code de l'urbanisme).

Le SDAGE, avec lequel le PLU doit être compatible, prévoit également de :

- « *poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle* » (OF5-A),
- « *lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques* » (OF5-B),
- « *lutter contre les pollutions par les substances dangereuses* » (OF5-C).

### **Adéquation du projet avec la ressource en eau :**

Le SDAGE dans son orientation 4-07 indique que « *les documents d'urbanisme doivent en particulier : (...)*

- *préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous-équipés pour ce qui concerne les rejets (...),*
- *prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à (...)* l'assainissement (...)

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur n'est possible que si ce dernier peut être desservi par un réseau d'assainissement collectif en capacité suffisante (R123-5 et 6 du code de l'urbanisme) ou assainissement par un mode non collectif protégeant la ressource en eau (L121-1 du code de l'urbanisme, SDAGE).

Le PLU doit montrer l'adéquation entre le projet d'aménagement et le traitement des eaux usées mis en œuvre. Pour cela, il s'appuie sur le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement.

Le SDAGE préconise, dans son orientation 5, que :

- les schémas directeurs [d'assainissement] existants soient révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme ou en cas de non-cohérence avec les hypothèses du PLU existant,
- les zonages prévus au titre L2224-10 du code général des collectivités territoriales soient élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs.

### **Zonage d'assainissement**

En application de la loi sur l'eau et notamment son article 35 portant modification du Code général des collectivités territoriales :

*« les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ».*

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

(article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales).

La révision du PLU doit être l'occasion de mettre en œuvre ou d'actualiser ces délimitations.

Le zonage, pour être opposable aux tiers, devra être soumis à enquête publique laquelle pourra être menée de manière conjointe avec celle portant sur le PLU.

Par ailleurs, l'élaboration ou la révision d'un zonage d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (voir fiche de renseignement joint en annexe 5).

Conformément à l'orientation fondamentale n°5 du SDAGE Rhône-Méditerranée et aux dispositions de la circulaire interministérielle du 22 mai 1997, il convient de s'assurer de la cohérence entre les zones d'assainissement collectif ou non collectif et les zones constructibles délimitées par le PLU.

De plus même si le zonage d'assainissement n'est pas expressément visé comme devant faire partie des annexes du PLU (article R123-14 du Code de l'urbanisme), pour les motifs exposés ci-dessus et dans un souci de lisibilité vis à vis du public, il importe que le zonage d'assainissement soit joint au dossier de PLU.

## **Éléments attendus dans le PLU :**

### Rapport de présentation :

Le zonage d'assainissement peut servir de base à l'établissement d'une partie du rapport de présentation (qui pourra être présentée sous la forme d'une annexe sanitaire « assainissement ») dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existant,
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements,
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durables de la commune,
- être un document de programmation pour la réalisation des équipements prévus.

Bien qu'un volet financier ne soit pas exigé, il est néanmoins nécessaire, par souci de réalisme, de prendre en compte sommairement le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation prévue.

### Règlement :

Les conditions de réalisation de l'assainissement conforme au zonage d'assainissement devront figurer dans le règlement du PLU pour chaque zone constructible.

L'article L123-1-5 (11°) du Code de l'urbanisme précise par ailleurs que les plans locaux d'urbanisme « *peuvent délimiter les zones visées à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales* ». Et l'article R123-9 permet au règlement du PLU de définir « *la superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif* ».

### Annexes :

Le PLU doit comprendre en annexe « *Les schémas des réseaux (...) d'assainissement (...) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour (...) les stations d'épuration des eaux usées (...)* » (R123-14 du code de l'urbanisme).

Comme précisé plus haut, le zonage d'assainissement doit également figurer en annexe au PLU.

La commune de Cravanche est assainie par un système d'assainissement collectif.

Un zonage d'assainissement a été réalisé par la communauté d'agglomération belfortaine et approuvé par cette dernière en décembre 2006.

Le zonage d'assainissement devra être complété si besoin, parallèlement à l'élaboration du dossier de PLU et en cohérence avec celui-ci.

### **Station d'épuration :**

Le réseau d'assainissement de la commune de Cravanche est relié à la station d'épuration de Belfort. Cette station d'une capacité de traitement de 110 000 équivalent-habitants est déclarée conforme en traitement depuis 2009 à partir de l'auto-surveillance de ses rejets (156 analyses par an).

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne pourra pas intervenir si la collecte et le traitement des eaux usées qui en sont issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ou si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et des actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

### **Eaux pluviales :**

Comme précisé précédemment, le zonage d'assainissement peut prévoir un volet pluvial (points 3 et 4 de l'article L2224-10 du code général des collectivités locales). Dans ce cas, le PLU doit tenir compte de ce volet.

Les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales peuvent trouver leur traduction dans le règlement du PLU mais aussi dans les OAP et l'inscription éventuelle d'emplacements réservés pour la création d'ouvrages de gestion.

Même en l'absence d'études générales des eaux pluviales, le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser. Des prescriptions générales permettant de ne pas aggraver les effets de l'imperméabilisation des sols sur le milieu naturel sont également à définir.

### L'alimentation en eau potable :

Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Pour assurer cet objectif il importe que le PLU présente les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation.

A partir de cet état des lieux est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation envisagée par le PLU et les moyens mobilisables.

Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable .

Pour les constructions d'habitation, en l'absence du réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, toutefois une déclaration doit être faite auprès de la mairie, conformément au décret du 2 juillet 2008.

Le SDAGE aborde également la problématique de l'eau potable en prévoyant les dispositions suivantes :

- 2-05 « Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE » ;
- 7-10 « Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau » avec la mise en place d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable.

### La protection des captages :

Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la commune.

## *La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine*

### Le paysage et le patrimoine bâti :

Dans son article 3, la loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 8 janvier 1993 précise en particulier que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

Le futur document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer « la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables » (article L121-1 du code de l'urbanisme).

Le PLU peut en outre « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection » (article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme).

L'utilisation de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la commune tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, arbres isolés, talus plantés, ....)

Le fait de désigner aux documents graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à la protection en soumettant toute modification ou démolition à une déclaration préalable.

### **Patrimoine protégé au titre des monuments historiques**

Cravanche n'est concernée par aucune protection au titre des monuments historiques. Cependant son territoire est impacté dans sa partie sud par le périmètre de protection de l'habitat fortifié du Mont, inscrit au titre des monuments historiques le 07 juin 1993 et situé sur la commune de Belfort.

Le bâti frappé par cette servitude d'utilité publique n'est pas dans le champ de visibilité du monument historique et correspond à des quartiers en extension du village.

Par conséquent, en application de l'article R123-15 du Code de l'urbanisme, l'Architecte des bâtiments de France propose, dans le cadre de la révision du PLU, de modifier le périmètre de protection comme le permet l'article L621-30 du Code du patrimoine. Un courrier vous a été transmis en ce sens par le service territorial de l'architecture et du patrimoine le 06 novembre 2013.

Cette mesure permettrait de limiter le périmètre de protection de l'habitat fortifié du Mont à la ville de Belfort. Vous trouverez, pour information, en annexe 6 une fiche de procédure de modification de périmètre de protection de monument historique.

### **Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques**

Le patrimoine rural de la commune (anciennes fermes, lavoir, fontaine ...) devra être identifié dans la phase diagnostic et pourra être protégé au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux ainsi que pour mettre en valeur des espaces remarquables.

Certains ensembles urbains ou paysagers remarquables, comme le lotissement « domaine du Salbert », « le domaine de l'étang » ou certaines cités liées à l'industrie devraient faire l'objet d'outils de préservation et de mise en valeur à définir dans le cadre de l'étude.

### **Architecture et urbanisme**

L'architecte des Bâtiments de France précise que le respect du caractère architectural et urbain du centre ancien pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades.

L'instauration du permis de démolir est vivement conseillée dans la mesure où celui-ci peut permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux ; la mise en place de la déclaration préalable pour la pose des clôtures est également souhaitable.

### **Identitaire positif**

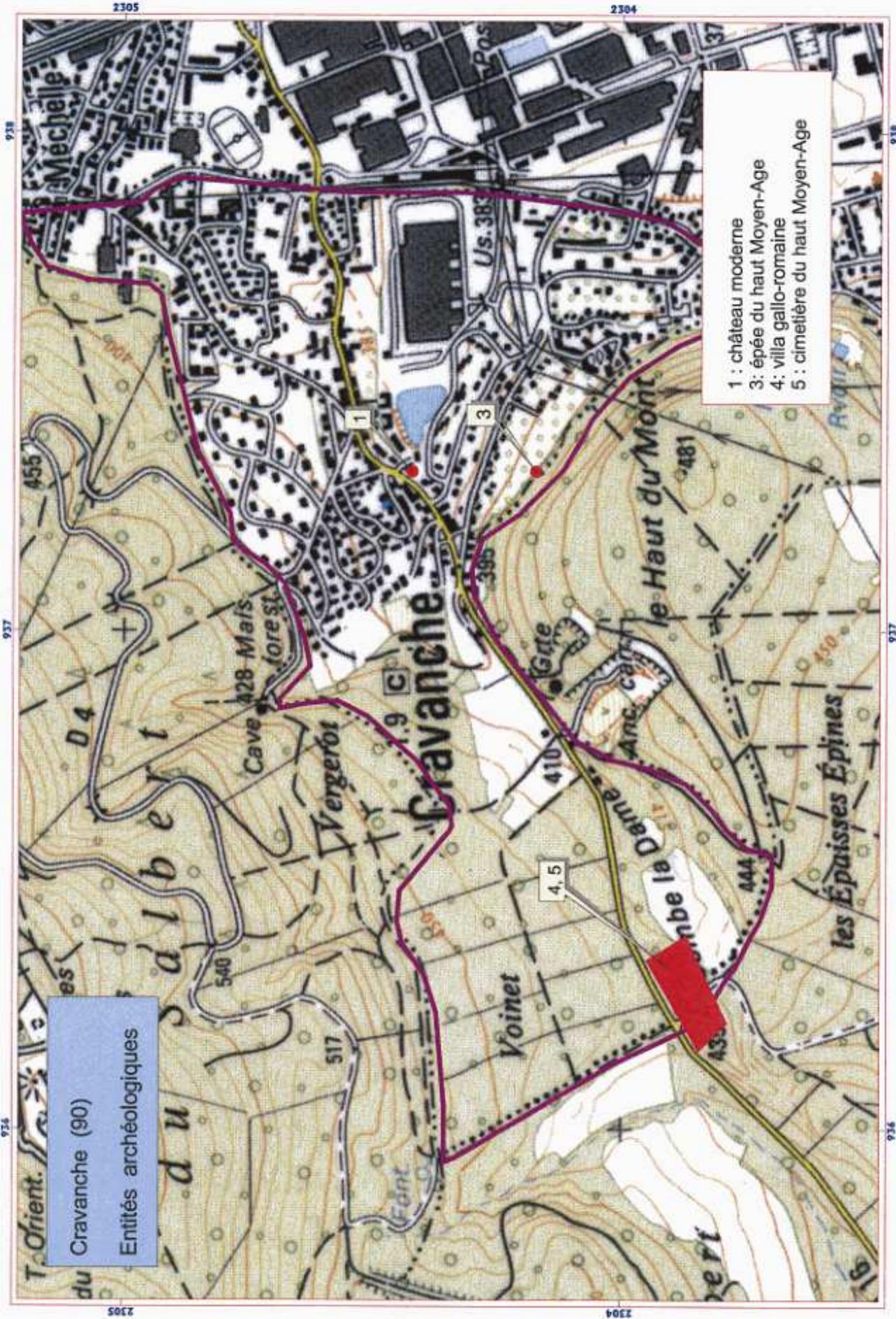
Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de préserver et d'encourager la présence des jardins potagers en limite haute de la ville. Ces jardins forment une transition douce entre les habitations et l'espace forestier. Ils sont à considérer comme un espace remarquable de la commune au même titre que l'espace industriel récent.

### **Patrimoine archéologique :**

Vous trouverez page suivante la liste des 4 sites ou indices archéologiques actuellement connus du service régional de l'archéologie sur le territoire communal.

A ce jour, la commune fait l'objet d'un arrêté de zone de préemption de prescriptions archéologiques n° 03/096 en date du 11 juillet 2003.

Tous les projets situés dans cette zone devront être présentés à la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions seront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier.



Il conviendra de mentionner dans le règlement du PLU, au titre des informations utiles les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire communal :

- code du Patrimoine et notamment son livre V ;
- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 ;
- loi n°2004-804 du 9 août 2004 (article 17).

En application du code du patrimoine, articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC tél : 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire du maire.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à L544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Cette mention figurera au rapport de présentation du PLU.

### **Informations sur la redevance d'archéologie préventive :**

*« Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :*

- *sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;*
- *ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;*
- *ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées en Conseil d'État »* (code du Patrimoine livre 5, titre 2, chapitre 4).

## *La prévention des risques, des nuisances et des pollutions*

En application des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En définissant les occupations des sols, le PLU constitue un maillon important en terme de prévention et de protection des populations notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risque.

### **Le risque inondation :**

La commune de Cravanche n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) ou un atlas des zones inondables.
---

Par ailleurs, la commune est localisée sur un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI de Belfort-Montbéliard) en cours d'élaboration, conformément à la directive inondation. La cartographie de ce TRI sera très prochainement validée et permettra, à terme, d'aboutir à une stratégie locale (objectif 2016).

### **Catastrophes naturelles**

Il est à signaler que la commune a fait l'objet d'un classement « catastrophe naturelle » (CATNAT) pour les 3 événements suivants :

aléa	début CATNAT	fin CATNAT	arrêté	JO
Inondation : par une crue (débordement de cours d'eau), par ruissellement et coulée de boue ; Mouvement de terrain	01/08/1988	02/08/1988	07/12/1988	18/12/1988
Inondation : par une crue (débordement de cours d'eau), par ruissellement et coulée de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondation : par une crue (débordement de cours d'eau), par ruissellement et coulée de boue ; Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Le rapport de présentation devra rappeler ces événements et leurs conséquences afin d'en tirer les enseignements utiles pour la définition du projet d'aménagement de la commune.

### Les canalisations de transport de matières dangereuses

En raison des risques potentiels qu'elles représentent, les canalisations de transport de matières dangereuses donnent lieu à des études de sécurité.

Trois niveaux de danger pour la vie humaine sont ainsi définis conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

- zone des dangers significatifs avec effets irréversibles,
- zone des dangers graves avec premiers effets létaux,
- zone des dangers très graves avec effets létaux significatifs.

En application de la circulaire interministérielle du 4 août 2006 relative au porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses, j'attire votre attention sur la nécessaire maîtrise de l'urbanisation dans ces zones en prenant en compte, a minima, les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, il convient d'informer l'exploitant de la canalisation des projets le plus en amont possible afin qu'il puisse mettre en œuvre des dispositions compensatoires éventuellement nécessaires visant à limiter les risques ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine, proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine, proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Ces informations ont fait l'objet d'un courrier de M. le préfet du 21 avril 2009 relatif aux canalisations de transport de matières dangereuses.

Cravanche est traversée par une canalisation de gaz à l'extrémité sud est de la commune :

- Meroux-Belfort, Ø 150 mm, PMS 67,7 bars.

Les zones de danger pour la canalisation de Ø 150 sont de :

- 45 m pour la zone des effets irréversibles,
- 30 m pour la zone des effets létaux,
- 20 m pour la zone des effets significatifs.

Le plan de zonage fera apparaître les secteurs concernés par les prescriptions pour les ERP et les IGH en zones urbaines et en zones à urbaniser (article R 123-11b du code de l'urbanisme) et le règlement devra reprendre ces prescriptions.

Le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention de ces risques technologiques (article L 121-1 3° du code de l'urbanisme) au vu des éléments ci-dessus.

Il convient d'éviter d'augmenter l'urbanisation dans les secteurs de danger.

Une carte mettant en évidence l'emplacement de la canalisation et les périmètres de dangers associés est jointe en annexe 7.

Vous trouverez également en annexe 8 une fiche de la DRIRE sur les canalisations de transport de gaz naturel.

Il pourra être utile de contacter le gestionnaire de réseaux (voir coordonnées dans le tableau des servitudes) afin de savoir si des mesures de protections particulières ont été mises en place sur les canalisations et donc si une réduction des périmètres de danger existe.

GRT définit des contraintes à l'urbanisation : densité maximale, ... suivant les catégories des canalisations (A, B, C). La catégorie des canalisations évolue suivant la géographie de leur tracé.

Par ailleurs, si l'urbanisation de secteurs proche des canalisations ne peut être évitée, il convient de se mettre en relation avec le gestionnaire de réseaux afin de connaître les mesures compensatoires possibles. Notons, que la mise en place « de dispositifs compensatoires » (essentiellement pose de dalle béton armé) permet de réduire la probabilité d'occurrence et de réduire les périmètres de dangers. Ces mesures compensatoires sont financées par le maître d'ouvrage du projet et soumises à avis de la DREAL.

### **Risque industriel :**

Cinq installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont répertoriées sur la commune (voir annexe 9).

### **Le risque incendie :**

Lors du contrôle des points d'eau réalisé en avril 2013 par la communauté d'agglomération belfortaine, 5 poteaux d'incendie sur une totalité de 60 ne présentaient pas les caractéristiques prévues par la norme l'ensemble des poteaux d'incendie de la commune (débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar) :

- PI n°6, situé rue Aristide Briand, face entrée de la décharge, (débit de 19 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique),
- PI n°14, situé 3 rue des Champs de la Croix (débit moins de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique), ce poteau incendie a été remplacé le 12 septembre 2013,
- PI n°21, situé rue Joffre angle rue du Salbert (débit de 53m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique),
- PI n°22, situé rue du Salbert entre le 14 et le 16 (débit de 44m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique),
- PI n°26, situé 6 rue des Acacias (débit de 45 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique), ce poteau a été remplacé le 12 septembre 2013.

Ce constat ne préjuge pas d'une carence en matière de défense incendie, en particulier du fait d'un éventuel maillage du secteur concerné par d'autres hydrants. En revanche, une attention particulière devra être portée quant à la défense incendie à tout projet d'urbanisme à proximité.

J'attire en outre votre attention sur le fait que toute nouvelle extension de la commune doit posséder une défense incendie :

- Les lotissements et maisons individuelles doivent être défendus par un poteau d'incendie situé à 200 mètres maximum de la construction la plus éloignée, et ayant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar ou un volume de 120 m<sup>3</sup>.
- Les bâtiments industriels, situés ou non en ZI, ZAC, doivent être défendus par au moins un poteau d'incendie normalisé implanté à moins de 100 m et alimenté par un réseau d'eau sous pression. En fonction de la surface de la construction et du risque généré, un débit supérieur (ou un volume d'eau complémentaire) peut être exigé.

Les projets définis ci-dessus (lotissements, construction, extension, aménagement d'établissements industriels, agricoles, établissement recevant du public (ERP),...) devront faire l'objet de la part du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'une étude spécifique de la défense incendie ; le cas échéant l'aménagement d'un dispositif de protection complémentaire pourra être demandé.

À cet égard, il convient de rappeler que toute construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité du maire de la commune, au titre de l'article L 2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Le risque sismique :**

La commune se situe en zone de sismicité 3 (modéré).

Ce classement, issu des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, est applicable depuis le 1er mai 2011.

Cette information devra être rappelée dans le rapport de présentation du PLU et les dispositions générales du règlement dans un souci d'information et de prise en compte lors de la conception de constructions.

### **Le retrait -gonflement des argiles :**

L'inventaire national du retrait-gonflement des argiles (consultable à l'adresse suivante : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)) fait état de l'existence de sols argileux sur le territoire de la commune. Ces sols argileux gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse et ces variations sont susceptibles de provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions.

Le classement se fait selon 4 niveaux d'aléas (a priori nul, faible, moyen et fort).

L'inventaire susvisé a permis d'identifier sur la commune des zones d'aléa faible et moyen (carte page suivante).

Cette information devra être rappelée dans le rapport de présentation du PLU et les dispositions générales du règlement dans un souci d'information et de prise en compte lors de la conception de constructions.

### **Mouvements de terrain :**

Le mouvement de terrain est un phénomène qui se caractérise par 5 types d'aléa :

- affaissement – effondrement,
- glissement de terrain,
- éboulement,
- érosion de berges,
- liquéfaction des sols.

Afin de mieux appréhender ce phénomène au niveau départemental, la DDT a mandaté le Centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, département laboratoire d'Autun, pour mener une étude et dresser une cartographie départementale de l'aléa mouvements de terrains. Cette cartographie est consultable sur le site internet de la DDT.

Cette étude s'est appuyée sur un questionnaire envoyé à chaque collectivité et sur les inventaires des cavités souterraines et des mouvements de terrain réalisés par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en décembre 2006.

Vous trouverez en annexe 10 une carte de l'aléa mouvements de terrain sur votre commune.  
Un effondrement est répertorié sur la parcelle A9, il s'agit d'une doline.

Le PLU devra tenir compte de la présence de cette doline. Cette zone devra être repérée sur le plan de zonage (R123-11b du code de l'urbanisme) et des prescriptions adaptées devront être prises dans le règlement afin de prendre en compte cette doline (interdiction de construire, construction avec systèmes de protection et de prévention dimensionnés par une étude spécifique de l'aléa dans le cadre du PLU, ...).

Vous pouvez consulter la fiche réalisée par le CETE sur l'aléa effondrement - affaissement : [http://www-ddea90.application.i2/IMG/pdf/A4\\_ficheALEA\\_1\\_Affaissement\\_v2\\_cle7a1b3e.pdf](http://www-ddea90.application.i2/IMG/pdf/A4_ficheALEA_1_Affaissement_v2_cle7a1b3e.pdf)

### Les nuisances sonores :

La lutte contre le bruit a pour objet de « *prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* ». article L571-1 du code de l'environnement

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure qui requiert une attention particulière dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Le PLU constitue un outil de prévention en permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques afin de prévenir les impacts sur la santé.

Il est ainsi possible de définir, en lien avec un bureau d'études spécialisé en acoustique, des axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre dans le PLU comme par exemple :

- les possibilités de réduction à la source des nuisances sonores (murs anti-bruits, merlons acoustiques, ...),
- la disposition des bâtiments (en particulier d'habitation) les plus proches des sources de bruit de façon à apporter une protection acoustique pour les autres bâtiments implantés (principe des bâtiments écrans),
- les possibilités d'agencement intérieur des bâtiments vis-à-vis des sources de bruits identifiées,
- les mesures d'isolement acoustique à respecter au droit des bâtiments,
- la prise en compte des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées (article 3 de l'arrêté préfectoral n°200611102041 portant réglementation des bruits de voisinage dans le territoire de Belfort),
- la prise en compte des activités sensibles (discothèques, ...) au regard des zones habitées. Sur ce point, je rappelle que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

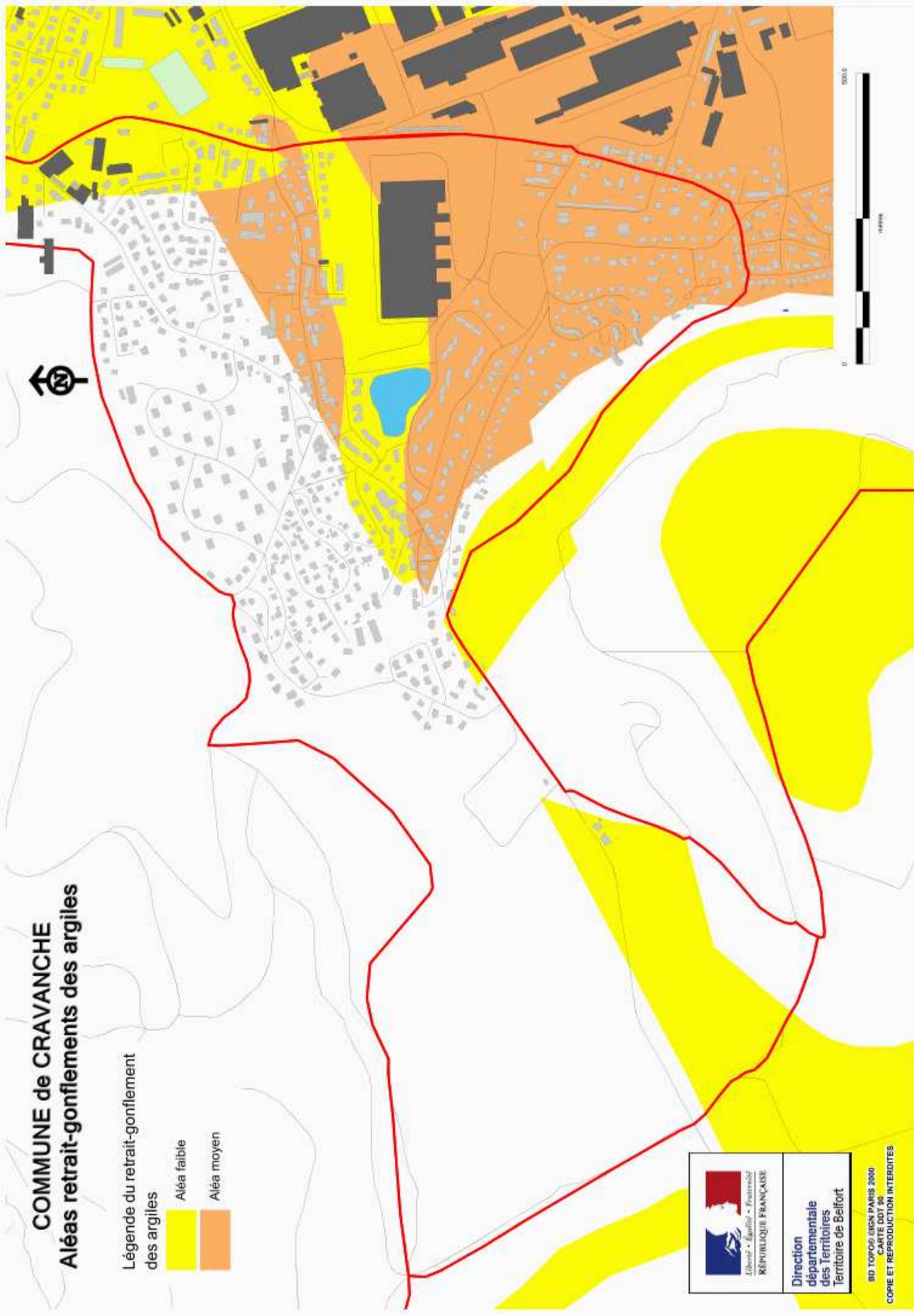
Vous pouvez consulter le guide PLU et bruit expliquant pour partie ces orientations : <http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-plu-bruit-a63.html>.

# COMMUNE de CRAVANCHE

## Aléas retrait-gonflement des argiles

Légende du retrait-gonflement  
des argiles

- Aléa faible
- Aléa moyen



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p><b>Direction départementale des Territoires</b> Territoire de Belfort</p>
--	--

BD TOPOS SIGN PARIS 2000  
CAPTE ÉDITION  
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES

Le bruit est la résultante de sources sonores multiples mais le bruit des transports serait à l'origine de 80 % du bruit émis dans l'environnement.

**Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres** constitue un dispositif réglementaire préventif. Dans les secteurs déterminés, les futurs bâtiments devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Trois infrastructures traversant ou impactant Cravanche sont listées dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres :

<b>Infrastructure</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur affectée par le bruit de part et d'autre de la voie :</b>
RD 16 de l'entrée de l'agglomération à la sortie de l'agglomération	catégorie 4	30 m
RD 16 de la sortie de l'agglomération au croisement avec la RD 19	catégorie 3	100 m
Rue de Vesoul (à Belfort)	catégorie 4	30 m
Avenue des sciences et de l'industrie (à Belfort)	catégorie 4	30 m

Vous trouverez page suivante une carte reprenant ce classement sonore.

Conformément aux articles R123-13 (13°) et R123-14 (5°) du Code de l'urbanisme, les informations relatives au classement sonore doivent être reportées dans les annexes informatives du PLU sur un document graphique et la référence des arrêtés préfectoraux de classement sonore (ainsi que les lieux où ils peuvent être consultés), de même que les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs affectés par le bruit, doivent être également indiquées dans les annexes informatives. Il est également souhaitable de rappeler ces dispositions dans le rapport de présentation.

Ainsi, dans les secteurs affectés par le bruit, les nouvelles constructions d'habitations, d'établissements de santé ou d'enseignement ainsi que les hôtels doivent présenter une isolation acoustique renforcée en application du Code de la construction.

Le PADD pourra, par ailleurs, prévoir des orientations d'urbanisme et d'aménagement visant à prévenir ou réduire les nuisances dues à ces grandes infrastructures dans les secteurs affectés par le bruit, en complément des règles d'isolation acoustique.

De plus, dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, l'attention devra se porter sur les règles applicables dans les secteurs affectés par le bruit concerné, pour les constructions et les opérations d'aménagement les plus sensibles telles que les habitations, les lotissements, les opérations d'aménagement d'espaces publics notamment.

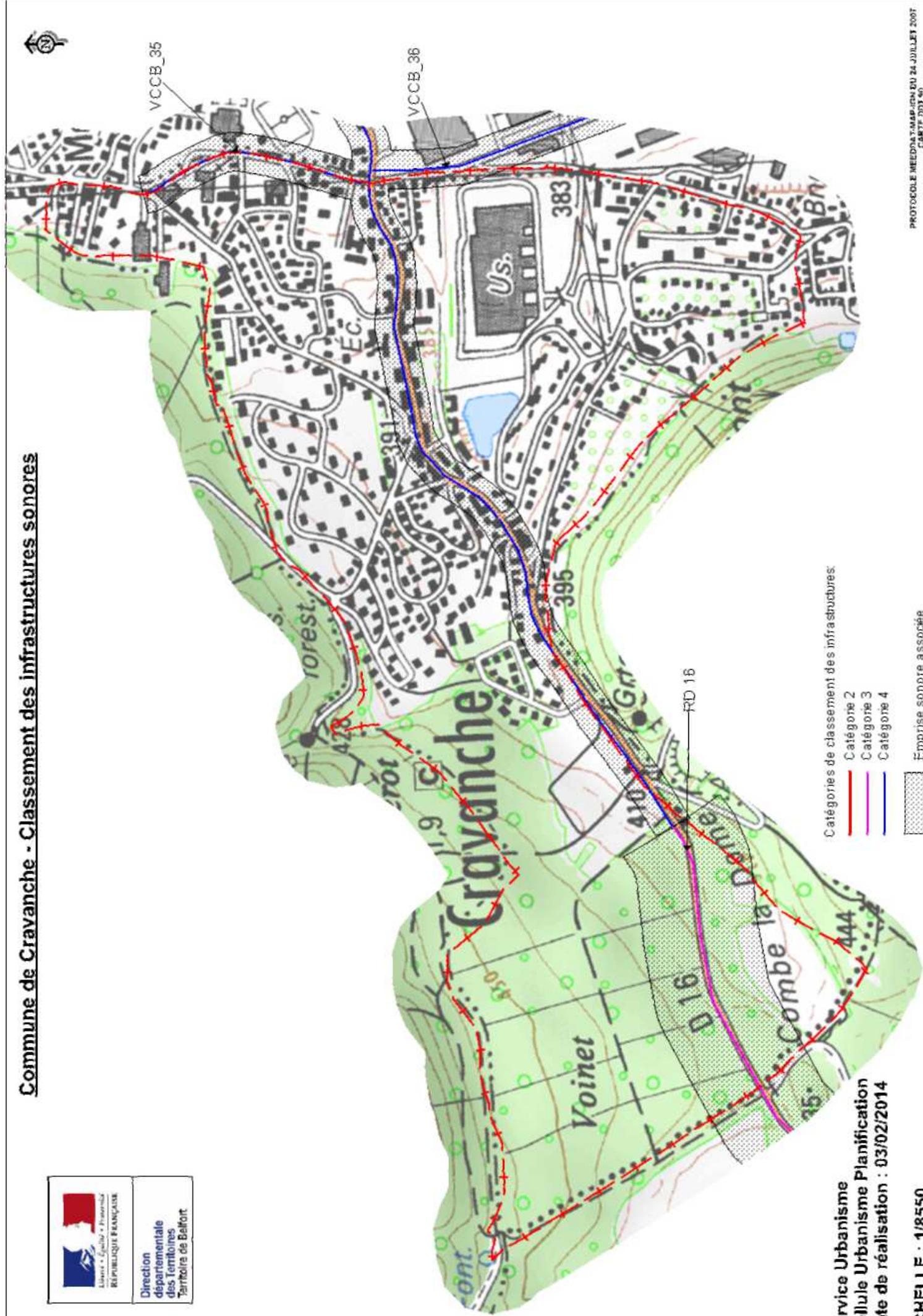
### **Les périmètres de réciprocité vis à vis des exploitations agricoles :**

Les installations agricoles et leurs annexes doivent respecter des distances d'éloignement vis à vis des immeubles voisins lors de leur implantation ou de leur extension.

Ces distances varient suivant la catégorie de l'exploitation (installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE ou relevant du règlement sanitaire départemental - RSD) et la destination du bâtiment.

Par ailleurs, et par application du principe de réciprocité énoncé à l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime, la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction vis à vis des bâtiments agricoles.

# Commune de Cravanche - Classement des infrastructures sonores



Catégories de classement des infrastructures:  
— Catégorie 2  
— Catégorie 3  
— Catégorie 4  
— Emprise sonore associée

Service Urbanisme  
Cellule Urbanisme Planification  
Date de réalisation : 03/02/2014

ECHELLE : 1/8550

À Cravanche, le service de la protection animale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ne recense aucune exploitation déclarée ou autorisée au titre de la réglementation des installations classées ou relevant du règlement sanitaire départemental.

Certains élevages équins en particulier peuvent ne pas avoir été localisés.

Le diagnostic de la commune devra affiner et compléter les informations ci-dessus. Le rapport de présentation devra localiser les éventuels élevages ce qui permettra d'identifier les éventuelles contraintes futures de voisinage.

### La qualité de l'air :

Conformément à l'article L220-1 du Code de l'environnement « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

*Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie.»*

À ce titre tous les documents d'urbanisme doivent concourir à maîtriser les besoins de déplacement et prévenir les pollutions et nuisances (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Dans cette optique, le PLU peut notamment :

- conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (particulièrement de cupressacées : cyprès, thuyas, ...),
- intégrer la problématique des transports en prévoyant par exemple d'éloigner les futures zones habitées des principaux axes routiers générateurs de pollution.

### Les émissions de gaz à effet de serre (GES) :

L'article L110 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L121-1 indique que les PLU déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'outil GES PLU, élaboré par le CERTU et l'ADEME, permet la comparaison de différents scénarios ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration. Il a pour vocation d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES.

Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD, sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES.

**Les thématiques** abordées peuvent être les suivantes :

- **les déplacements de personnes** - émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre ville, ...),

- **l'usage du bâti** - émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation, ...,
- **le changement d'occupation des sols** - urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation, ...,
- **la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables** - production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mixe énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse, ...,
- **le transport de marchandises** - mesures visant à rationaliser la logistique urbaine, ....

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la commune dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

L'outil GES PLU est disponible sur le site du Certu ([www.certu.fr](http://www.certu.fr)) à la rubrique « Ville et environnement ».

## SRCAE et SRE et PPA

### Schéma régional climat air énergie (SRCAE) :

Le préfet de région, via les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

1. Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
2. Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L.221-1 du code de l'environnement, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque leur protection le justifie ;
3. Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers pourront être concernés à travers la détermination des conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production des énergies renouvelables, la préservation de la qualité de l'air (L 121-1 du Code de l'urbanisme). En outre, les plans climat énergie territoriaux, compatibles avec le SRCAE, doivent être pris en compte par les SCoT et les PLU.

Le schéma régional Climat Air Energie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

### Schéma régional éolien (SRE) :

Le schéma régional éolien est la déclinaison du SRCEA pour le volet éolien.

Le schéma régional éolien a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012.

Ce document a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est à dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

La commune de Cravanche figure parmi les zones favorables au développement de l'énergie éolienne sans secteur d'exclusion.

### **Plan de protection de l'atmosphère (PPA) :**

Le PPA de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle a été approuvé le 21 août 2013.

Cet outil met en place des dispositions pour l'amélioration de la qualité de l'air. Les informations peuvent être consultées sur le site internet de la Dreal : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-protection-de-l-r643.html>.

### **Le radon :**

Cravanche se situe dans une zone géographique à risque vis à vis du radon. Ce gaz radioactif constitue un facteur de risque de cancer du poumon et peut s'accumuler dans les bâtiments.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (articles L1333-10, R1333-13 à R1333-16), les propriétaires des lieux ouverts au public sont tenus de faire procéder à des mesures de l'activité du radon et de ses descendants. La liste des établissements concernés figure dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public.

Ces mesures devront être réalisées tous les 10 ans à partir de la mesure initiale et répétées chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Dans ce cadre, il apparaît souhaitable d'étudier la possibilité d'imposer des dispositions, notamment constructives, visant à protéger les bâtiments du risque radon (ex : vide sanitaire ventilé, cave ventilée). Les pétitionnaires devront veiller par ailleurs au respect des prescriptions des articles 62 à 66 du règlement sanitaire départemental.

Ces éléments devront figurer dans les dispositions générales du règlement du PLU.

### **Les déchets :**

*« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers »* (extrait de l'article L 541-2 du Code de l'environnement).

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire.

Ces plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers ; ils concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration, ...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur.

L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été révisé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2002.

Ainsi le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

### Anciennes décharges :

L'inventaire et diagnostic simplifié des décharges brutes du Territoire de Belfort réalisé en 2000 par le Conseil Général et l'ADEME recense une ancienne décharge communale sur la commune de Cravanche (voir carte page suivante).

Le risque global retenu est fort. Une étude complémentaire était préconisée pour en connaître les impacts.

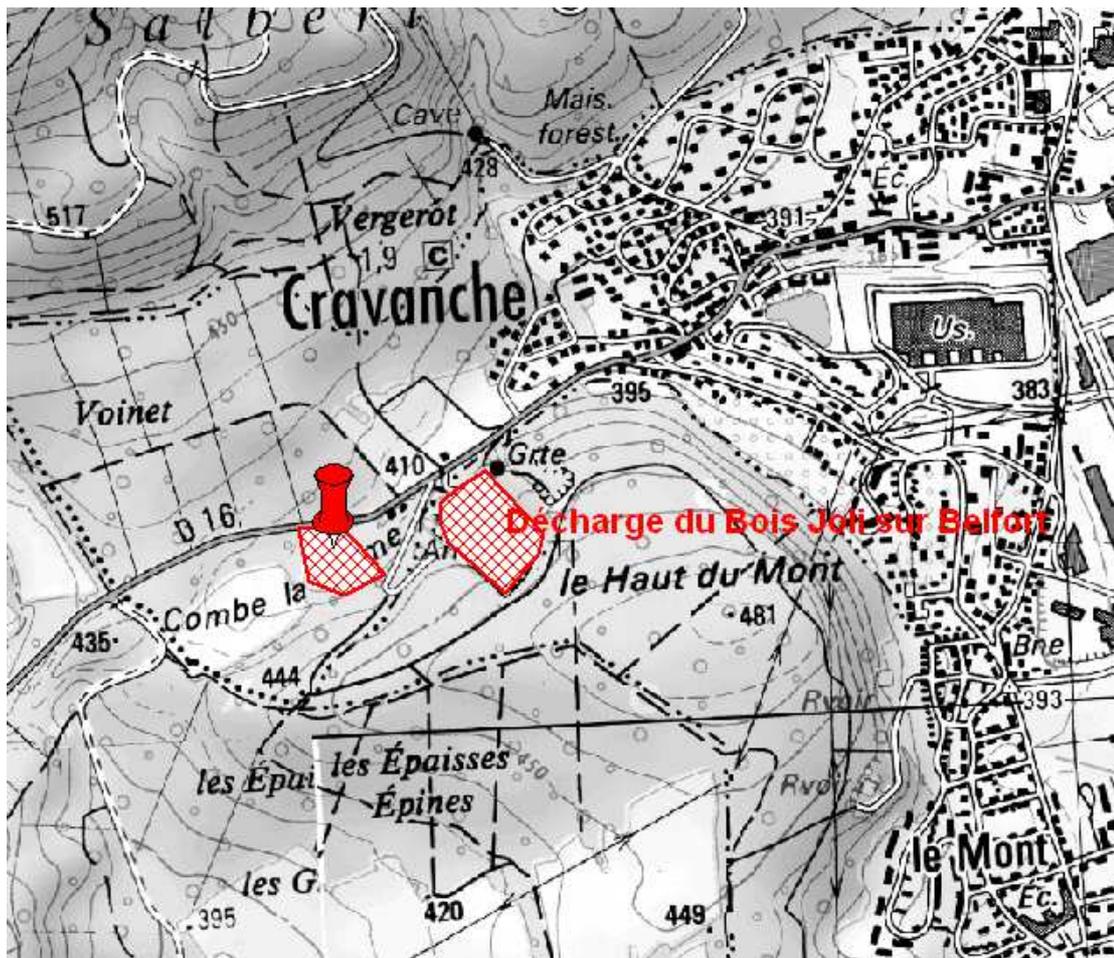
Le rapport de présentation du PLU devra mentionner pour ce site : les conditions de la fermeture et les mesures de protection réalisées, l'état actuel et l'usage prévu. Il faut que le document d'urbanisme conserve la mémoire de ces anciens dépôts. Le PLU devra avoir pour objectif d'éviter que des aménagements incompatibles avec la présence des déchets sous-jacents ne soient réalisés.

### La pollution des sols :

En application de l'article L125-6 du code de l'environnement, le risque de pollution des sols doit être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Dans l'attente du décret d'application de l'article susvisé, il apparaît souhaitable que la collectivité identifie les zones qui seraient susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme, a fortiori, si ces derniers sont à vocation résidentielle.

Vous trouverez en annexe 10 une liste des anciens sites industriels et activités de service extrait de la base Basias.



## La politique énergétique

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) modifie le code de l'urbanisme ; ce dispositif est renforcé par la loi ENE du 12 juillet 2010 et l'ordonnance du 5 janvier 2012 :

- ainsi l'article L128-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité suivante :  
« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération ».
- l'article L123-1-5 14° précise que le PLU peut « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

## Le financement des équipements publics

### Généralités

Par principe, le financement des équipements publics est assuré par les collectivités territoriales grâce à la perception des impôts locaux. Cependant, ces dépenses ne peuvent plus être prises en charge par leur seul budget général.

La fiscalité de l'urbanisme appliquée aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, ...) permet d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures, ...) nécessités par le développement urbain.

Après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

Ce dispositif, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012, est composé de deux taxes qui se complètent :

- la taxe d'aménagement qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;
- le versement pour sous-densité qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

L'ensemble des mesures proposées a été conçu pour donner une très grande marge de manœuvres aux collectivités territoriales et pour pouvoir être utilisé de manière différenciée sur l'ensemble du territoire en s'adaptant à la taille, aux caractéristiques et aux politiques d'aménagement propres à chaque collectivité.

La fiscalité de l'aménagement est rassemblée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme en lieu et place d'articles épars figurant essentiellement dans le code général des impôts ou dans le code de l'urbanisme.

## *La taxe d'aménagement*

Elle se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, la taxe complémentaire à la TLE en région d'Ile de-France et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

La taxe d'aménagement est instituée, pour la part départementale, par délibération du conseil général. Elle finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des CAUE, en remplacement de la TDENS et de la TD/CAUE.

Elle s'applique dans toutes les communes du département.

### **Entrée en vigueur :**

Du 1er mars 2012 au 31 décembre 2014 :

- instauration de la taxe d'aménagement et suppression optionnelle des participations ;

À compter du 1er janvier 2015, suppression obligatoire des participations d'urbanisme à l'exception :

- des participations en ZAC ;
- des conventions « projet urbain partenarial » (PUP) ;
- de la participation pour équipements publics exceptionnels.

### **Champ d'application :**

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Un certain nombre d'exonérations est prévu.

### **Taux d'imposition :**

Pour la part communale ou intercommunale, la fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %, comme pour la TLE.

Le dispositif prévoit que les communes ou EPCI pourront pratiquer, s'ils le souhaitent, des taux différents par secteurs de leur territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.

Dans un but de simplification des outils mis à disposition des collectivités, il est également prévu que le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs.

La délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Dans ce cas, les participations ne seront plus applicables dans les secteurs considérés : participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement (PNRAS), participation pour voirie et réseaux (PVR), versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD).

La carte fiscale est constituée d'un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au PLU ou au POS.

Les communes ou EPCI disposeront donc d'une période intermédiaire pour mettre en place les nouveaux outils et auront le choix entre l'utilisation du régime actuel des participations ou l'application du taux majoré de la taxe d'aménagement dès le 1er mars 2012. Les taxes et participations précitées sont définitivement abrogées à compter du 1er janvier 2015.

Pour la part départementale, le taux de la taxe d'aménagement ne pourra excéder 2,5 % pour financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

## *Le versement pour sous-densité (VSD)*

**Réservé aux zones U et AU des PLU ou des POS**, le versement pour sous densité (VSD) est un outil destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain. Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu par l'article L112-2 est supprimé de plein droit en cas d'institution du versement pour sous-densité.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de PLU qui le souhaitent, d'instaurer un **seuil minimal de densité par secteur (SMD)**.

En deçà de ce seuil, les constructeurs devront s'acquitter d'un versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application de seuil.

L'élaboration du PLU doit être l'occasion de mener une réflexion sur les taxes à mettre en place sur la commune et leur modulation.

La mise en place de Zones d'aménagement concerté (ZAC) et de conventions projet urbain partenarial (PUP) peut également être envisagée.

## **Les servitudes d'utilité publique**

L'article L126-1 du Code de l'urbanisme énonce que les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Lors de l'établissement du plan local d'urbanisme, il convient de connaître les servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin que ce dernier ne fixe pas de dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

La mise à jour du plan local d'urbanisme est réalisée par arrêté du maire, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des servitudes applicables sur le territoire de la commune est rassemblé dans la liste des servitudes et le document graphique joints en annexe 12 qui doivent figurer en annexe de votre PLU (article R123-14 1° du code de l'urbanisme), ces deux éléments étant complémentaires et indissociables.

## *Régime forestier (AC)*

En application de l'article R123-14 1° les bois et forêts soumis au régime forestier doivent figurer en annexe au PLU en complément des servitudes d'utilité publique.

La forêt communale de Cravanche relève du régime forestier (article L111-1 du Code Forestier) et est donc gérée par l'Office national des forêts. En application de l'article L143-1 du Code Forestier, les règles de gestion sont précisées dans le document d'aménagement forestier (document consultable en mairie). Celui-ci a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 07 janvier 2002 et a été établi pour la période 1999-2014.

## *Monuments historiques (AC1)*

Voir paragraphe Patrimoine protégé au titre des monuments historiques page 33.

## *Canalisations de distribution et de transport de gaz (I3)*

Le territoire de la commune de Cravanche est traversé par une canalisation de gaz.

Voir également à ce sujet le paragraphe Les canalisations de transport de matières dangereuses page 37.

## *Ouvrages à haute et très haute tension*

Cravanche est traversée par 3 ouvrages électriques à haute ou très haute tension :

- ligne 63 kV Alsthom – Argiésans,
- ligne 63 kV Alsthom – Essert,
- ligne souterraine 63 kV Argiésans – Arsot.

Des SUP sont inhérentes à l'existence de ces lignes et sont reprises dans le tableau et le plan des SUP. Par ailleurs, Réseau de transport d'électricité (RTE) demande à ce que le règlement du PLU permette dans les zones traversées par une ou des lignes électriques :

- que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50kV),
- que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

De même, RTE demande à ce qu'aucun espace boisé classé (EBC) ne figure dans une bande de 30 m autour des lignes.

## **Informations complémentaires**

### *Barrages, digues*

La DDT a réalisé un recensement des barrages et digues existants dans le département. Un courrier vous a informé de cette démarche en septembre 2010.

Les-dits ouvrages seront ensuite classés suivant des critères géométriques, la présence d'habitations en aval peut conduire à un sur classement de l'ouvrage ou à des prescriptions supplémentaires ce qui induit à des mesures d'entretien et de surveillance renforcées.

Ainsi, si le PLU conduit à prévoir des zones U ou AU en aval de tels ouvrages, ces derniers pourraient être surclassés ou se voir prescrire des mesures complémentaires.

Un seul étang est recensé sur la commune.

Il n'y a pas de barrages classés au sens du décret n°2007-1735 qui fixe des obligations de surveillance et d'entretien des barrages. La superficie de cet étang étant inférieure à 1 ha, il n'est pas susceptible de faire l'objet d'un classement.

### *Participation aux réunions de travail sur le PLU*

Les services et sociétés suivants m'ont fait part de leur souhait de participer aux réunions de travail au cours desquelles les questions relatives à leur domaine de compétence seraient débattues :

- L'ONF souhaite que ses services soient associés aux réunions pouvant concerner la forêt ou ses abords.

Les personnes à contacter sont :

M. Michel Rue –agent patrimonial –maison forestière du Salbert - Cravanche - tél : 03 84 26 40 92 – courriel : michel.rue@onf.fr,

M. Claude Laucher – RUT de Belfort – tél : 03 84 29 10 42. – mail : claude.laucher@onf.fr.

- Les services de l'ARS souhaitent être associés à la procédure d'élaboration du PLU de la commune.

ARS de Franche-Comté – Unité territoriale santé environnement nord Franche-Comté – 8, rue Heim – CS 80247 – 90005 Belfort Cedex

- Le service territorial de l'architecture et du patrimoine de Belfort (STAP) et le service régional de l'archéologie souhaitent être informés de l'évolution du dossier et être destinataires du votre PLU (papier pour le STAP et fichier informatique pour le SRA).

Les personnes à contacter sont :

STAP – Place de la révolution française – 90000 BELFORT – M. Grégory SCHOTT –  
03.84.90.30.40,

SRA – DRAC – 7, rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex – Mme Sylvie LAURENT –  
03.81.65.72.19.

## Les études disponibles concernant la commune, les liens vers des sites utiles :

- **Le site internet de la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt)**  
Lien vers le PRAD et le PPRDF :  
<http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
- **Le projet arrêté de SCOT du territoire de Belfort :**  
<http://scotbelfort.autb.fr/>
- **carte « dynamique d'urbanisation » :**  
Cette carte interactive représente les bâtiments en fonction de leur année de construction. Situation du bâti par tranche de 10 ans à partir de 1900.  
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « informations géographiques » ; « Cartographie interactive et accès aux données »
- **Atlas de la valeur des terres agricoles du Territoire de Belfort :**  
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Publications/Atlas-cartographique/SIG-Atlas/Agriculture>
- **Contrat de mobilité durable du Territoire de Belfort – Syndicat Mixte des Transports en Commun**
- **Schéma départemental des pistes cyclables – Conseil Général,**
- **Le site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée**  
Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015.  
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>
- **L'étude SCOT-Trame Verte et Bleue de janvier 2012 :**  
Dans le cadre des études dédiées à l'élaboration du SCoT, le Syndicat Mixte du SCoT a réalisé un document à l'échelle départementale qui permet de conserver et d'améliorer les continuités écologiques.
- **La fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU :**  
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « développement aménagement durables » ; « planification et aménagement durables »
- **Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :**  
L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.  
<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>
- **Le profil environnemental régional :**  
S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois.  
Cet outil est actuellement en cours de révision  
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « développement – aménagement durables »
- **Le portail SIGOGNE**  
Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté.

Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité »

<http://www.sigogne.org/>

- **L'Atlas des paysages de Franche-Comté**

Des éléments concernant les paysages sont décrits dans les atlas de paysage départementaux : « Atlas des paysages de Franche-Comté ».

- **« prim.net » :**

Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de connaître les risques présents sur une commune.

<http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>

- **Inventaire national du retrait-gonflement des argiles**

<http://www.argiles.fr>

- **Plaquette sur le retrait gonflement des argiles dans le territoire de Belfort :**

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques>

- **Mouvements de terrain :**

5 fiches sur les différents mouvements de terrain répertoriés : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques>

Cartes communales des mouvements de terrain : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques/Cartes-communales-des-mouvements-de-terrain>

- **Le guide PLU et bruit :**

La boîte à outils de l'aménageur rédigé par la DDE 38 et la DDASS 38, permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores et de prévention des pollutions de toute nature, fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-plu-bruit-a63.html>

- **L'outil « GES PLU » :**

L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.

<http://www.certu.fr>

- **Le site internet de la DREAL Franche-Comté**

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc.

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

## Les pièces jointes

- **Annexe 1** : carte localisant les forêts relevant de l'ONF et leurs principales dessertes,
- **Annexe 2** : fiche trame verte et bleue,
- **Annexe 3** : modalités de saisine de l'autorité environnementale,
- **Annexe 4** : grille d'aide à la constitution du dossier de saisine de l'autorité environnementale pour la révision d'un PLU,
- **Annexe 5** : grille d'aide à la constitution du dossier de saisine de l'autorité environnementale pour la révision d'un zonage d'assainissement,
- **Annexe 6** : fiche de procédure de modification d'un périmètre de protection d'un monument historique,
- **Annexe 7** : carte de danger à proximité des canalisations de transport de matière dangereuse,
- **Annexe 8** : fiche de la DRIRE sur les canalisations de transport de gaz naturel,
- **Annexe 9** : liste des ICPE,
- **Annexe 10** : carte des mouvements de terrain,
- **Annexe 11** : liste des anciens sites industriels,
- **Annexe 12** : servitudes d'utilité publique (tableau et plan)

## Table des illustrations

- Carte des sites Natura 2000 de Franche-Comté page 25
- Carte des entités archéologiques page 35
- Carte-gonflement des argiles page 41
- Carte des infrastructures sonores page 43
- Carte des anciennes décharges page 47

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :

### **direction départementale des Territoires**

Service Urbanisme – Cellule Urbanisme Planification  
Place de la révolution française - BP 605  
90020 BELFORT  
tél : 03 84 58 86 00  
mél.: [ddt-90@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt-90@territoire-de-belfort.gouv.fr)



Direction Territoriale de Franche-Comté  
Agence Nord Franche-Comté

### Forêts et parcelles soumises au Régime Forestier gérées par l'ONF sur le territoire communal de CRAVANCHE

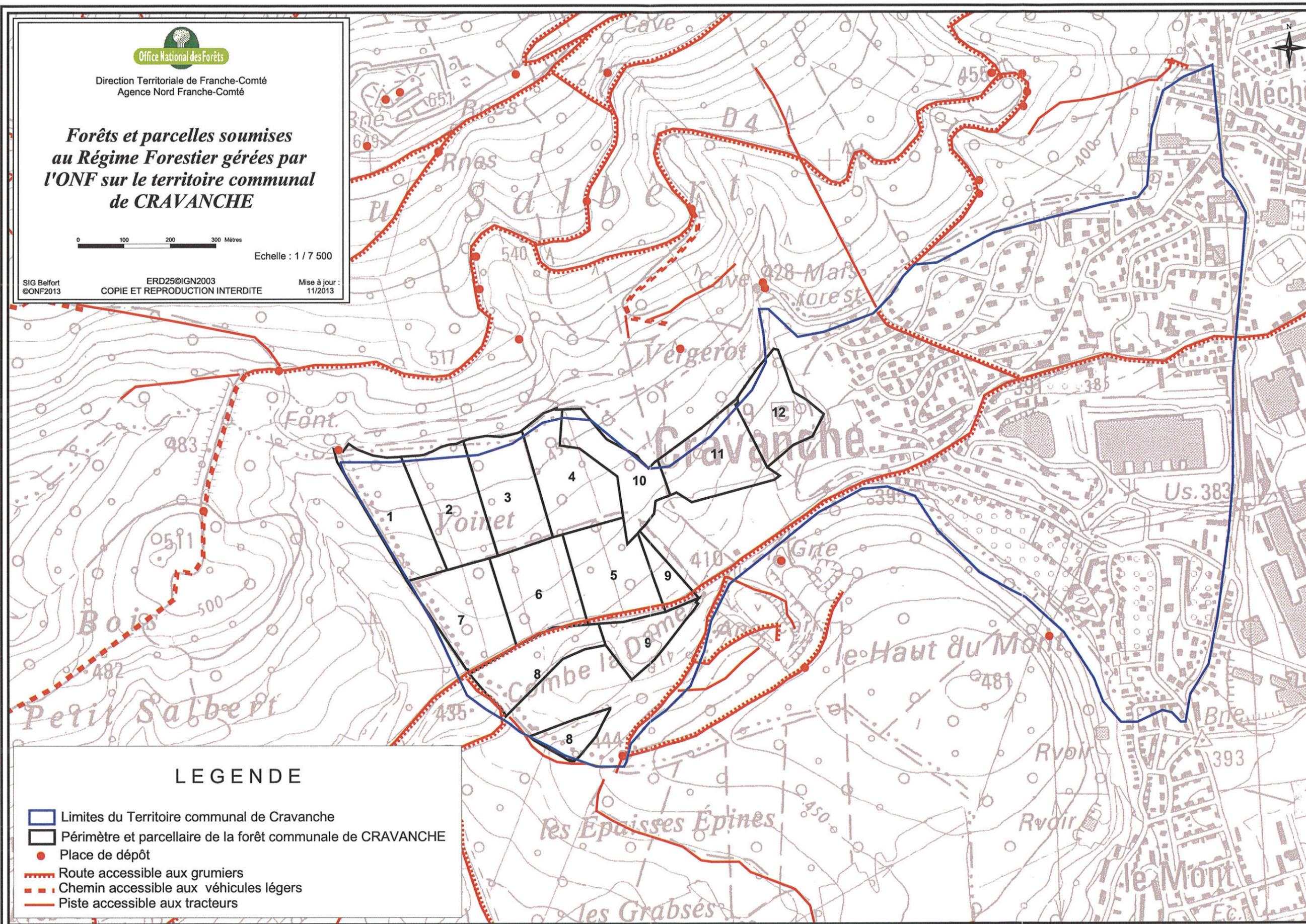
0 100 200 300 Mètres

Echelle : 1 / 7 500

SIG Belfort  
©ONF2013

ERD25©IGN2003  
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE

Mise à jour :  
11/2013



### LEGENDE

-  Limites du Territoire communal de Cravanche
-  Périmètre et parcellaire de la forêt communale de CRAVANCHE
-  Place de dépôt
-  Route accessible aux grumiers
-  Chemin accessible aux véhicules légers
-  Piste accessible aux tracteurs

## De la Trame Verte et Bleue.....à sa traduction dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

### Préserver les éléments naturels et créer des continuités écologiques

#### Contexte de la Franche-Comté

La région Franche-Comté, espace intermédiaire entre le monde rhénan au nord et la liaison rhodanienne au sud, mais également espace d'articulation entre le massif des Vosges et les massifs jurassien et alpin, **joue un rôle pivot important pour le maintien des continuités écologiques d'intérêt national, voire européen.**

## Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

#### Problématique

La fragmentation du territoire, qui peut être définie comme tout phénomène artificiel (route, urbanisation...) divisant les espaces naturels, empêche les espèces vivantes de se déplacer d'un milieu à un autre.

#### Conséquences

- ↳ diminution de la taille des espaces de nature voire disparition de certains d'entre eux (système de haies, prairies, mares...),
- ↳ rupture des échanges génétiques et disparition d'espèces ordinaires ou emblématiques.

#### Enjeux

La Trame Verte et Bleue doit assurer le maintien et l'amélioration des continuités écologiques, garantes du bon fonctionnement des milieux naturels. Cette trame constitue une nouvelle approche de l'aménagement du territoire et de la planification de l'urbanisme.

#### Finalités

- ↳ conserver le patrimoine naturel existant ainsi que les connexions entre les milieux (arbre, zone humide...),
- ↳ contribuer à l'existence de continuités écologiques en ville au travers de la diversité des espaces verts et l'utilisation de techniques d'aménagement douces (gestion différenciée des espaces verts),
- ↳ intégrer les espaces naturels et les terres agricoles parmi les fondamentaux d'un nouveau modèle de développement territorial,
- ↳ poser des contraintes et des limites franches et lisibles au front bâti,
- ↳ préserver les paysages,
- ↳ conforter l'existence et le fonctionnement des espaces non urbains en les valorisant et en les associant à d'autres finalités (amélioration du cadre de vie, attractivité, protection des ressources naturelles...).

#### Chiffres clés

- ↳ Les secteurs présentant un intérêt naturel s'étendent sur les 2/3 du territoire régional,
- ↳ Au XXème siècle, près de 10 % des espèces rares ou protégées de Franche-Comté ont disparu,
- ↳ Les zones urbanisées et les infrastructures de transport occupent 15 % du territoire régional,
- ↳ 40 % de la population est rurale.

#### Bilan

Un territoire encore assez préservé  
mais des pressions très fortes  
(pollution d'origine agricole et domestique, déprise agricole).



## La multifonctionnalité de la Trame Verte et Bleue



La biodiversité est le tissu vivant de notre planète. Elle recouvre l'ensemble des milieux naturels (prairies, forêts, zones humides...) et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries, virus...), ainsi que toutes les relations et interactions qui existent, d'une part : entre les organismes vivants eux-mêmes, d'autre part : entre ces organismes et leurs milieux de vie. Nous autres humains appartenons à une espèce qui constitue l'une des formes de vie de cette biodiversité.

**L'enjeu de la constitution d'une Trame Verte et Bleue\* s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, aux travers des réservoirs de biodiversité\* et des corridors écologiques\*.**

**Outre la protection de la biodiversité qui demeure son objectif premier, la Trame Verte et Bleue permet un cumul de fonctions, et ceci en s'adaptant aux spécificités de chaque territoire :**

↳ **protection des sols** : les bandes enherbées, les boisements de bords de cours d'eau sont des pièges à sédiments et limitent l'érosion des berges ; l'état boisé des versants limite l'érosion et protège des risques naturels en montagne ; les ripisylves\* jouent un rôle essentiel pour le maintien des berges et les racines des arbres riverains sont en outre favorables à bien des espèces d'invertébrés et de poissons ;

↳ **amélioration de la qualité des cours d'eau** (en vue de l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive cadre sur l'eau (DCE) en 2015) : bandes enherbées, ripisylves, zones humides, bois et forêts... sont des milieux qui filtrent les molécules polluantes, intrants agricoles, hydrocarbures et métaux lourds transportés par les eaux pluviales... ;

↳ **lutte contre les inondations** : les zones humides jouent le rôle «d'éponges», ce sont des zones de stockage de l'eau qui permettent de retarder et diminuer les pics de crue (elles diminuent également les pics de sécheresse en assurant un soutien d'étiage...), les milieux boisés et prairies humides de bord de cours d'eau autorisent l'expansion et le ralentissement des inondations ; la végétation des zones humides et des corridors alluviaux joue aussi un rôle en ralentissant le débit des eaux de crue vers l'aval ;

↳ **protection contre les extrêmes climatiques** : les éléments paysagers linéaires aux fortes potentialités de corridors jouent souvent des rôles efficaces pour réduire les effets défavorables aux cultures et au bétail, des vents froids de printemps, des gelées tardives ou de la chaleur excessive ;

↳ **lutte contre les ravageurs de culture** : les cultures mitoyennes des formations végétales comportant une bonnediversité structurelle et spécifique bénéficient de la présence de prédateurs (oiseaux, chauve-souris, reptiles, insectes...) de «ravageurs» susceptibles de pullulations (insectes, campagnol...).

↳ **amélioration de la qualité de l'air et réduction des îlots de chaleur urbains** grâce aux espaces végétalisés de nature en ville.

**La Trame Verte et Bleue contribue également à la qualité de notre cadre de vie tant urbain que rural, et améliore ainsi l'attractivité du territoire :**

↳ **elle peut favoriser les déplacements «doux»** : lieux de promenade, sentiers, pistes cyclables ou cavalières, à condition de respecter un certain nombre de modalités en faveur de la biodiversité ;

↳ **elle peut contribuer à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie** des habitants et à l'accueil d'activités de loisirs, notamment dans les zones périurbaines («poumons verts» pour les populations urbaines) à condition de respecter certaines modalités en faveur de la biodiversité ;

↳ **elle concourt à la qualité paysagère**, par la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti, par la préservation de certains éléments caractéristiques du paysages : verger, bocage... qui peuvent ainsi retrouver leur utilité économique ;

↳ **elle contribue à l'éducation à l'environnement** en faisant découvrir une nouvelle approche de la nature et du fonctionnement des écosystèmes à travers la thématique des corridors et du déplacement des espèces, et donc de favoriser l'appropriation de la Trame Verte et Bleue par les acteurs du territoire.

## Les outils sur lesquels s'appuyer

### Les incitations réglementaires

**Le SCoT : une échelle cohérente pour favoriser la TVB**

Issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de 2000, **le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), est un document de planification à l'échelle d'un bassin de vie.** Il vise à **mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles** notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé (préservation des ressources naturelles, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables, préservation) et de **remise en bon état des continuités écologiques.**

↳ **Le rapport de présentation** identifie les enjeux à retenir pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs, en s'appuyant sur un diagnostic établi.

↳ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** exprime de quelle manière il souhaite voir évoluer son territoire dans le respect des principes de développement durable. Il fixe les stratégies.

↳ **Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) :** c'est la mise en œuvre du PADD. Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

**Les orientations et prescriptions du SCoT s'imposent aux communes :** elles doivent être déclinées au niveau communal par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI).

**Le PLU : une échelle opérationnelle pour favoriser la TVB**

**Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.** Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi SRU. Il doit notamment **exposer clairement le projet global d'urbanisme**, qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération.

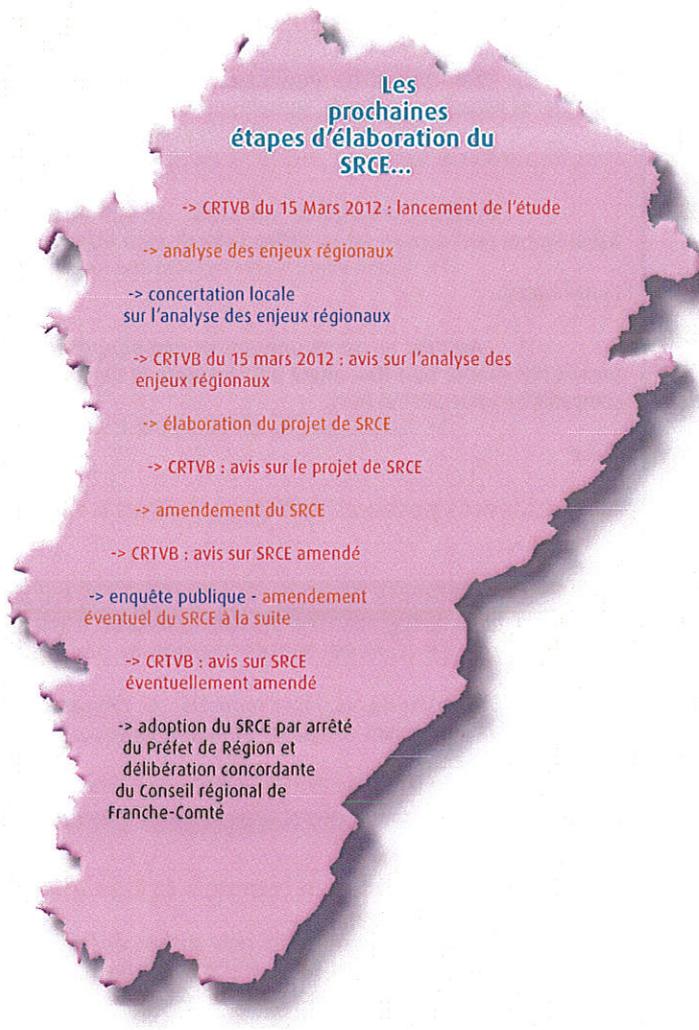
↳ Il comporte notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, un diagnostic, diverses justifications, et une analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures prises pour limiter ou annuler ces effets.

↳ Il exprime, à travers le projet d'aménagement et de développement durable, le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

↳ Il fait apparaître «à la parcelle» l'occupation future du territoire : zones urbanisées, zones agricoles, zones naturelles....

**Les collectivités peuvent dorénavant orienter leur vision de développement (nouveaux quartiers, reconquêtes de centralité...) au-delà du strict formalisme du document réglementaire.**

### Les outils en région



## Les implications en matière d'urbanisme

Les documents de planification ont un impact important sur les continuités écologiques.

### Incidences positives du SCoT sur la Trame Verte et Bleue :

- **Déterminer les équilibres...** Le SCoT détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers.
  - ↳ Il permet d'inscrire les décisions d'aménagement du territoire dans une logique de cohérence entre les activités économiques, sociales et les continuités écologiques fonctionnelles
- **Protéger les espaces naturels...** Le SCoT détermine également les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peut dans ce cas en définir la localisation et/ou la délimitation.
  - ↳ Il peut donner à ces espaces une reconnaissance juridique et les soustraire ainsi aux pressions de l'urbanisation
- **Assurer un fonctionnement écologique à une échelle stratégique...** Les prescriptions définies pour la TVB dans le SCoT (Document d'Orientations et Objectifs) doivent être déclinées à l'échelle des PLU (principe de compatibilité entre SCoT et PLU).
  - ↳ Il représente un des axes forts de la mise en œuvre au niveau infra-régional de la Trame Verte et Bleue

### Incidences positives du PLU sur la Trame Verte et Bleue au travers de deux grands types d'actions.

- **Maîtriser le développement urbain...** Le PLU agit par ce biais en veillant à limiter la consommation d'espaces naturels, la fragmentation des milieux naturels, le mitage...
  - ↳ Il prévient ainsi des menaces qui pèsent sur les continuités écologiques
- **Préserver des espaces naturels...** Le PLU participe à la protection des espaces réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques en veillant à interdire toute occupation et utilisation des sols qui s'opposerait à leur préservation.
  - ↳ Il favorise ainsi la Trame Verte et Bleue communale ou intercommunale.

### Comment « prendre en compte » la Trame Verte et Bleue dans le SCoT ou le PLU ?

Plusieurs questions doivent sous-tendre cette analyse de territoire. *Par exemple : Quels sont les atouts du territoire en terme de biodiversité et de continuités écologiques ? Quels sont les aménagements existants et les projets envisagés ? Quelles sont les menaces qui pèsent sur cette biodiversité / Trame Verte et Bleue ? Où s'exercent-elles ? Quelles combinaisons possibles entre TVB et aménagement du territoire ?*

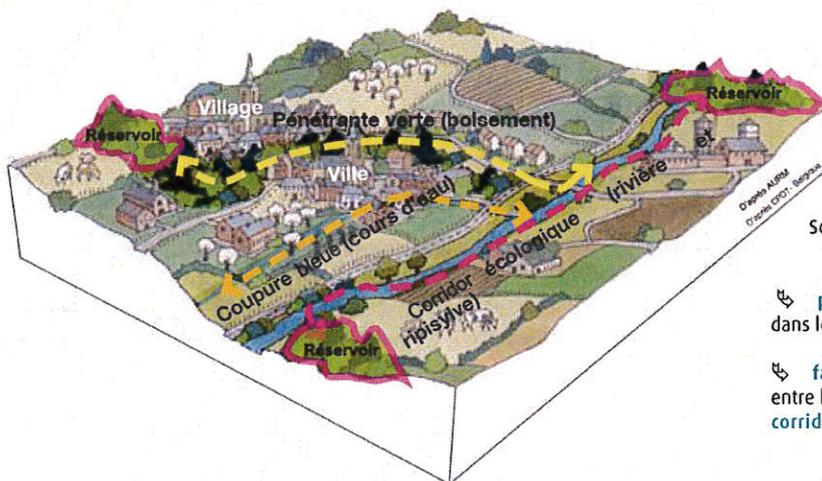
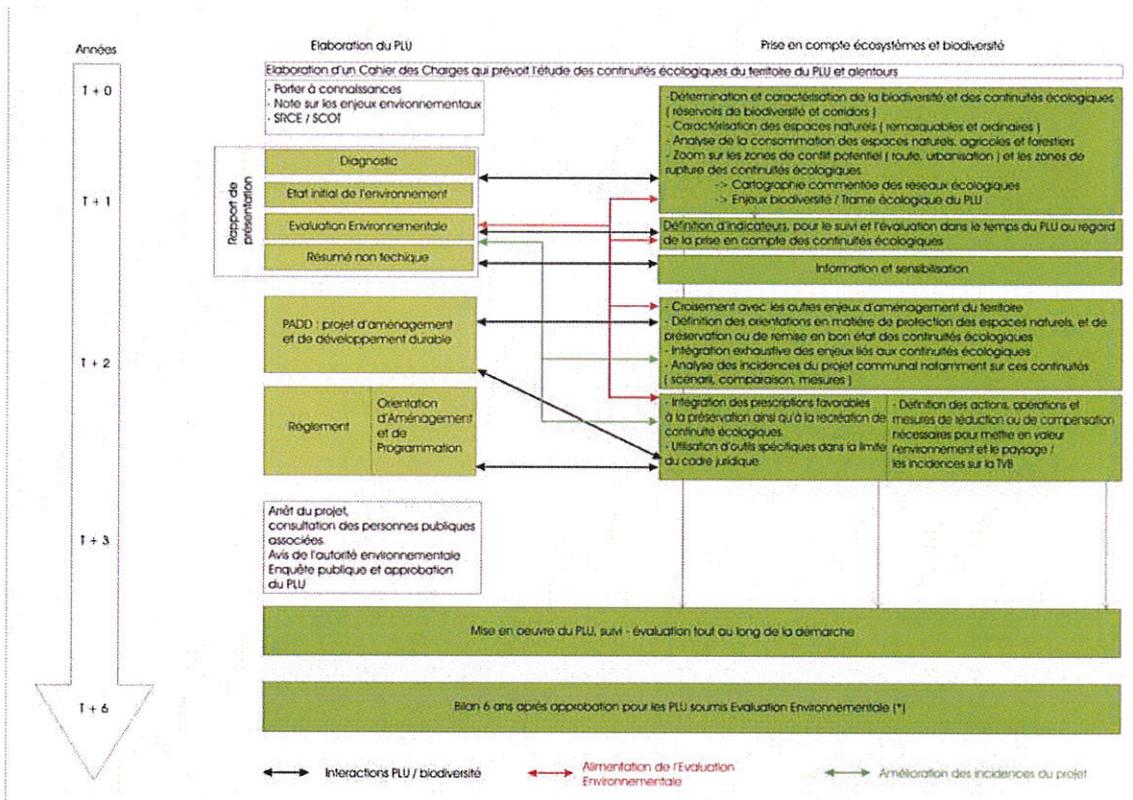


Schéma de fonctionnement d'une Trame Verte et Bleue :

- ↳ protéger la biodiversité présente dans les réservoirs de biodiversité et
- ↳ favoriser la circulation des espèces entre les différents lieux de vie par des corridors écologiques verts et bleus.

## Le PLU : un document qui précise la mise en place des continuités écologiques



Étapes d'un PLU et prise en compte de la TVB



La Trame Verte et Bleue implique donc une approche complémentaire à tous les stades d'élaboration du document de planification.

Voir en page 14 les PLU soumis à Evaluation environnementale

## Conseils pour réussir la TVB dans les PLU

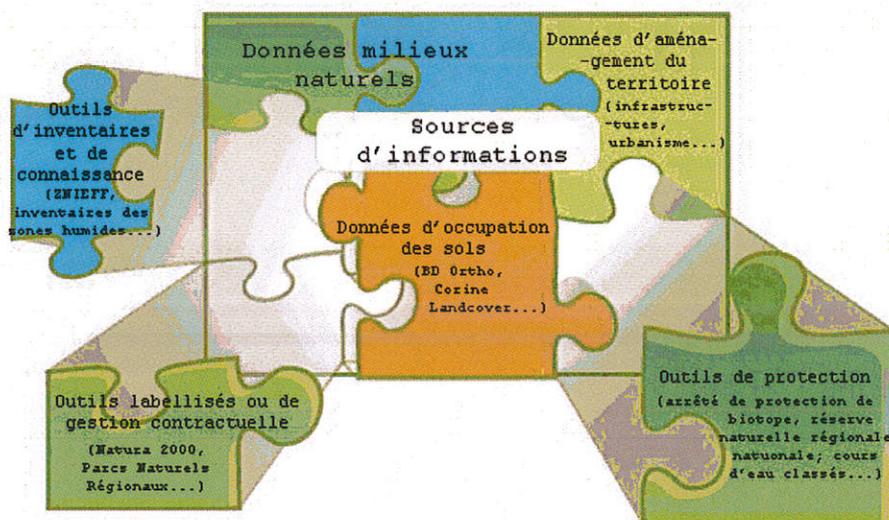
### S'informer



#### □ les interlocuteurs

La première étape consiste à contacter les différents interlocuteurs susceptibles de fournir des informations nécessaires à l'identification de la Trame Verte et Bleue (Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement ; Direction Départementale des Territoires ; Agence de l'Eau ; Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ; l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques...).

#### □ les sources d'information disponibles



La liste des détenteurs de données et liste des données susceptibles d'être utilisées dans l'identification de la TVB d'un PLU en Franche-Comté est fournie en annexe.



La mobilisation des données existantes sert aussi à identifier l'état des connaissances, des manques et donc à préciser les besoins d'inventaires complémentaires dans le cadre de l'état initial du PLU. Il conviendra d'affiner la liste établie selon chaque contexte territorial.

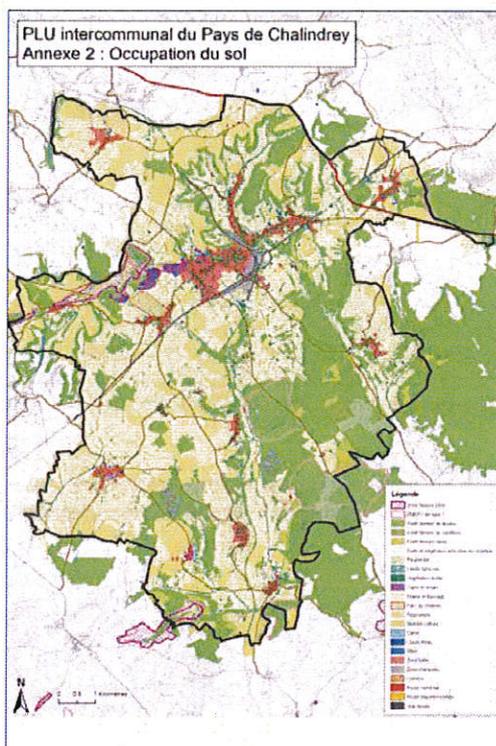
## ↳ Connaître



### □ la caractérisation globale du territoire

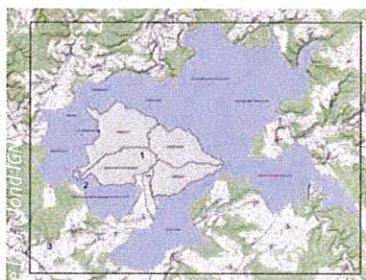
Cette phase de caractérisation du territoire a pour but d'avoir une première appréhension des enjeux environnementaux et d'aménagement du territoire à intégrer à l'analyse de la TVB. Les données du territoire d'étude vont influencer sur l'analyse de la TVB au travers du choix des méthodes, des outils de cartographie et des données disponibles. La décomposition en sous-trames<sup>1</sup> de la TVB doit s'appuyer sur les caractéristiques du territoire, de façon à appréhender toutes les continuités écologiques (milieux boisés, milieux ouverts...) y compris les plus discrètes (milieux rocheux...).

La caractérisation du territoire doit être la plus précise possible



Exemple : PLU intercommunal du Pays de Chalindrey  
Caractérisation fine du territoire

### □ l'aire d'étude



La représentation d'une TVB requiert l'analyse et la cartographie de phénomènes naturels. Ceux-ci ne dépendent pas des limites administratives d'un territoire et s'en affranchissent dans la plupart des cas. Afin de ne pas avoir une vision tronquée du territoire étudié et de comprendre les éléments qui l'influencent, **il est nécessaire d'étudier une zone plus vaste que le PLU.**

#### Exemple de méthodologie :

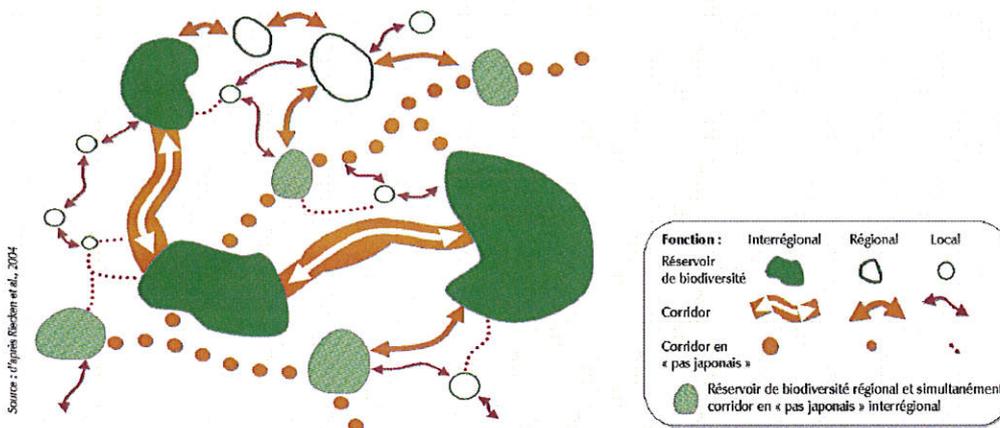
*PLU intercommunal de Viéville, Vaincourt-sur-Marne, Soncourt-sur-Marne et Vouécourt.*

Prendre à minima une zone tampon (2) correspondant aux communes limitrophes du périmètre administratif (1) devant être analysé puis inscrire ce périmètre dans un cadre géométrique (3) afin d'identifier les grandes continuités traversant ou longeant le territoire du PLU.

Cette vision de l'aire d'étude permet de répondre à la fois au besoin de s'affranchir des limites administratives et de recouper les différentes entités naturelles qui composent le territoire

<sup>1</sup> - Voir la définition de la sous-trame en page 9

↪ **A chaque échelle sa trame**



Sur un territoire donné, pour maintenir ou rétablir un maillage écologique favorable au déplacement du plus grand nombre d'espèces de faune et de flore sauvages, plusieurs échelles doivent être prises en compte. Par exemple, pour des espèces qui peuvent se déplacer sur de longues distances, l'échelle nationale et/ou régionale aura tout son sens et toute sa place dans la construction de la Trame Verte et Bleue. Pour des espèces ayant des capacités moindres de déplacement comme les amphibiens ou les insectes, l'échelle communale ou intercommunale sera pertinente.



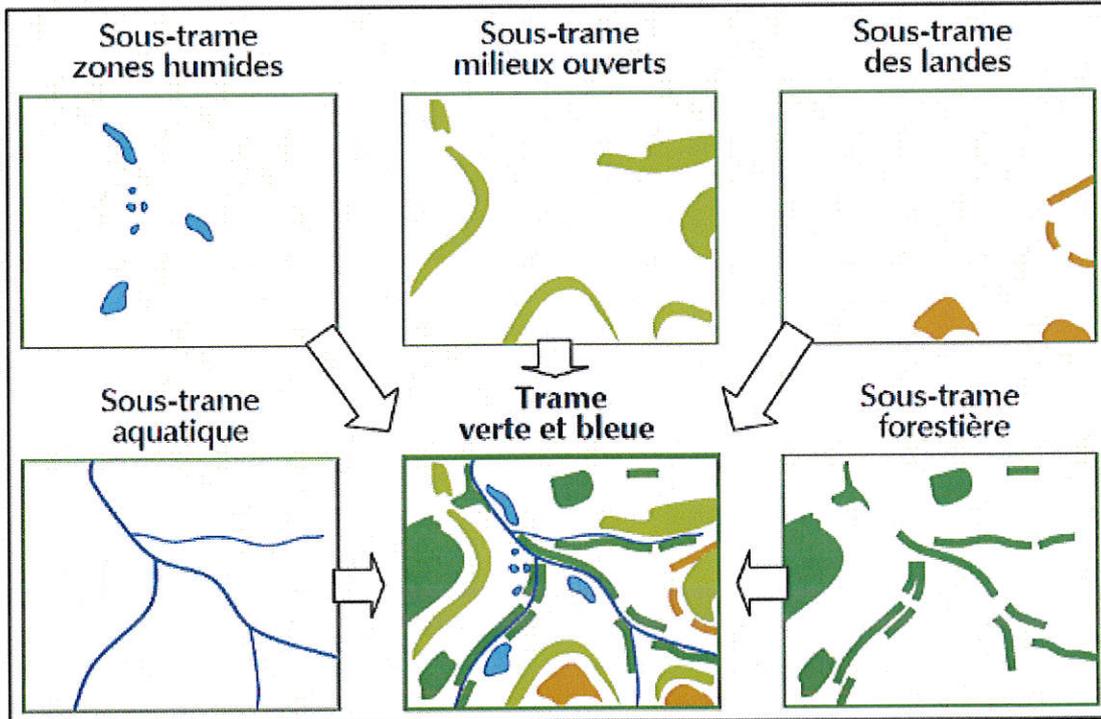
L'identification et la mise en oeuvre de la Trame Verte et Bleue supposent un travail à plusieurs échelles, du niveau national au niveau communal. Au plan écologique, les continuités écologiques s'approprient à toutes les échelles spatiales : les grands couloirs de migrations pour les oiseaux, les structures paysagères (forêts, cours d'eau ou encore à l'échelle plus locale des éléments de la commune (un arbre, une haie, un réseau de mares, la berge d'une rivière).

Le document de planification doit ainsi prendre en compte les continuités écologiques à l'échelle de son territoire mais également à des échelles supérieures (SRCE, orientations nationales)

## Sur quelles méthodes vous appuyer ?

... 4 étapes nécessaires mais différentes approches <sup>2</sup>

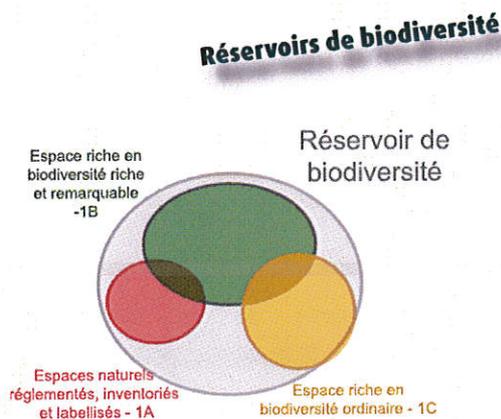
Objectif : déterminer la Trame Verte et Bleue et son fonctionnement (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques) sur le territoire considéré et ceci pour l'ensemble des sous-trames correspondant au territoire.



Chaque sous-trame est constituée de deux composantes principales : **les réservoirs de biodiversité et les corridors** permettant les échanges entre ces réservoirs. A chaque type de milieu correspond une **sous-trame**. On distingue par exemple une sous-trame forestière, une sous-trame des zones humides, une sous-trame aquatique (eaux courantes), une sous-trame des milieux agricoles extensifs...

L'ensemble des sous-trames forme la Trame **Verte** et **Bleue**

### Étape 1 : Identification et caractérisation des réservoirs de biodiversité



C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement.

Ce sont :

- soit des réservoirs à partir desquels des individus d'une espèce présentes se dispersent,
- soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.

Ce terme est utilisé de manière pratique pour désigner les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité, au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement

<sup>2</sup> Il n'existe pas de chronologie entre les différentes approches. Il ne s'agit pas d'utiliser toutes ces approches mais bien de définir quelle est celle la plus adaptée au contexte du territoire. Elles peuvent aussi être combinées.

## Étape 1 : Identification et caractérisation des réservoirs de biodiversité

- ↪ **Approche 1A** - Analyse des données disponibles et faciles d'accès (données **milieux naturels connus**).
- ↪ **Approche 1B** - Données faune, flore, habitat plus précises à rechercher en dehors des zones précédemment connues selon les enjeux, la taille du territoire... sur des **espaces riches** en habitats et espèces remarquables et/ou rares.
- ↪ **Approche 1C** - Analyse des **espaces de nature ordinaire non fragmentés**, de taille suffisante pour assurer la survie / vie d'une population et pouvant devenir des réservoirs de biodiversité potentiels.

## Étape 2 : Détermination des corridors écologiques

### Corridors écologiques

#### Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité.

Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration. On les classe généralement en trois types principaux :

- ↪ **structures linéaires** : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- ↪ **structures en « pas japonais »** : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
- ↪ **matrices paysagères** : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

#### ↪ **Approche 2A - écologie du paysage et connectivité**

Cette approche apprécie la naturalité ainsi que la connectivité des milieux considérés, à travers l'utilisation d'indices calculés par informatique et basés sur l'occupation du sol, la répartition des milieux, la diversité biologique, la structure du paysage, etc. La connectivité exprime globalement la capacité d'un paysage à assurer la satisfaction des besoins de déplacements des espèces entre les différents éléments qui le composent, par l'existence d'un maillage paysager diversifié. La connectivité diminue quand la fragmentation augmente.

↪ **Approche 2B - occupation du sol / milieux** - L'approche par milieux consiste à identifier, par le biais d'analyses spatiales, des continuités physiques entre des milieux similaires ou complémentaires au regard du cycle de vie d'une espèce ou d'un groupe d'espèces (ex : zones humides et boisements pour les batraciens). Ces similitudes et complémentarités s'apprécient le plus souvent à travers la définition de tous les habitats naturels du territoire, ou sur la présence d'habitat d'espèces particulières (espèces cibles).

#### ↪ **Approche 2C - espèces**

Les continuités écologiques conditionnent l'organisation des populations. L'espèce est cette fois le point d'entrée de l'analyse. L'approche se base sur un choix d'espèces représentatives (espèces déterminantes) des espèces du territoire du SCoT (espèces remarquables et espèces ordinaires), sur la caractérisation de leur milieu de vie ainsi que sur la présence ou l'absence des habitats assurant la conservation de ces populations sur le territoire considéré.

#### ↪ **Approche 2D - composante aquatique de la TVB**

La continuité écologique de ces milieux concerne les cours d'eau, les canaux, les plans d'eau mais également les milieux annexes ou connexes hydrauliques (zones humides, tourbières, ripisylves...). Cette continuité est approchée selon plusieurs dimensions : continuité tout le long du cours d'eau, ou entre le cours d'eau et les milieux annexes. Elle s'apprécie à travers les outils actuels de la politique de gestion de l'eau (DCE<sup>3</sup>, SDAGE<sup>4</sup>...).

<sup>3</sup>

DCE : Directive Cadre Eau

<sup>4</sup>

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

L'efficacité d'un couloir écologique varie suivant l'espèce étudiée. Un couloir écologique qui a une fonction d'habitat et de liaison pour une espèce peut représenter une barrière infranchissable pour une autre. Il est conseillé de commencer toute démarche par le choix d'une espèce cible. Celle-ci définira le type de couloir écologique, les aménagements et la gestion à mettre en place.

Type de couloir écologique	Espèces cibles
Boisement (montagne ou plaine)	Chevreuil, sanglier, cerf
Pelouses sèches	Orthoptères (sauterelles, criquets), reptiles
Zones agricoles extensives et lisières	Lièvre, perdrix, mustélidés, hérisson, musaraigne... mais aussi chevreuil et sanglier
Milieux aquatiques et humides (cours d'eau, plan d'eau, zones humides)	Poissons, amphibiens, avifaune, reptiles aquatiques, odonates

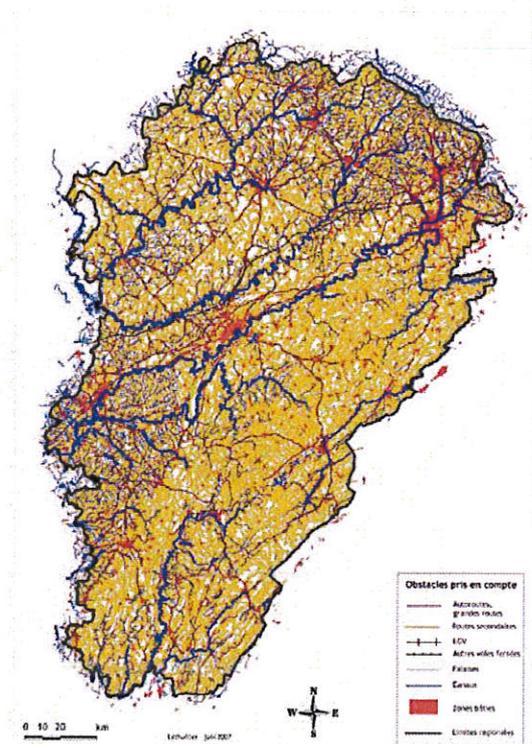
Source : DIREN Rhône-Alpes

### Cas particulier des espèces déterminantes TVB :

La notion d'espèces déterminantes correspond à des espèces choisies pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité. Il convient de choisir des espèces pour lesquelles le territoire possède une responsabilité forte et qui constitue donc un réservoir (bastion) pour ces espèces. Ces espèces doivent également être représentatives du besoin de connectivité des milieux. Ces espèces doivent permettre de valider la Trame Verte et Bleue du territoire considéré mais elles peuvent également, dans un objectif plus ambitieux, servir à élaborer la dite trame.

Le choix des espèces peut s'appuyer sur des listes établies dans chaque région par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

## Étape 3 : Identification des obstacles et possibilité de franchissement



Source : routes : IGN BD Carro, ThEMA - UMR 6649 CNRS / Université de Franche-Comté, hydrographie et limites régionales : IGN BD Carthage Paris

Obstacles en Franche-Comté (Source : DREAL FC)

### Approche 3A - Prise en compte des infrastructures linéaires et du réseau hydrographique

Une infrastructure linéaire (route, rail...) diminue les déplacements d'individus qui la croisent. La dispersion de certaines espèces de petite taille est quasiment impossible et les déplacements d'un grand nombre d'espèces plus mobiles sont perturbés.

### Approche 3B - Prise en compte des obstacles transversaux spécifiques du milieu aquatique

L'approche traite de la prise en compte des obstacles transversaux à la continuité écologique des cours d'eau : ouvrages hydrauliques, digues, moulins, etc.

### Approche 3C - Prise en compte d'obstacles « autres »

Les pollutions chimiques, lumineuses ou sonores, qui accompagnent les villes et les activités industrielles, génèrent des perturbations sur la faune, la flore et les habitats et participent également à la fragmentation des écosystèmes.

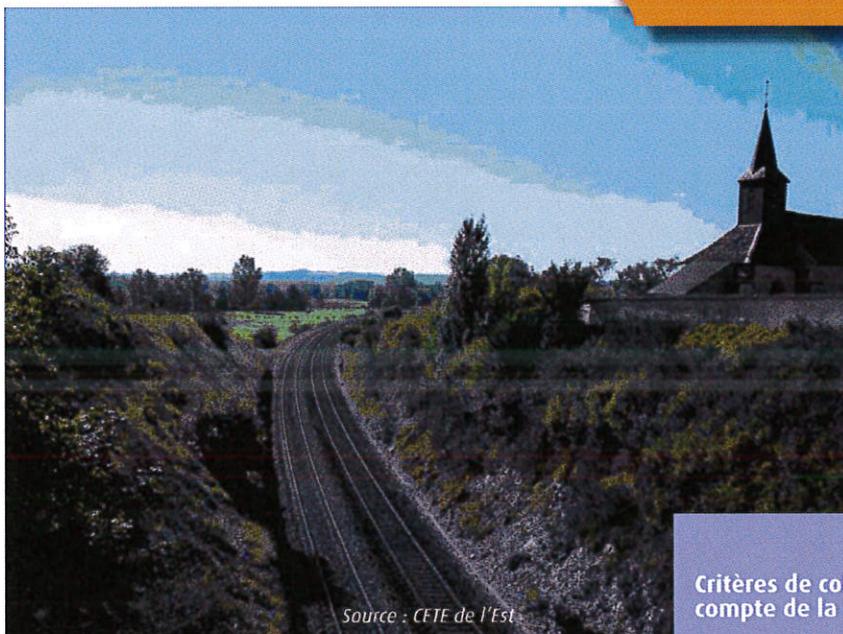
## Étape 4 : Croisement avec l'aménagement du territoire

L'identification d'une Trame Verte et Bleue fonctionnelle et pérenne sur le territoire d'un PLU nécessite un croisement entre la Trame Verte et Bleue pré-établie à l'issue des étapes 1 à 3 et les projets d'aménagement du territoire.

Cette étape de croisement avec l'aménagement du territoire est nécessaire pour :

- ↳ intégrer la Trame Verte et Bleue au projet global de territoire, voire en constituer un des piliers du projet de territoire pour aboutir à un aménagement du territoire « écologiquement cohérent ».
- ↳ aboutir à une Trame Verte et Bleue partagée, issue d'un consensus entre enjeux écologiques et enjeux d'aménagements.

Il n'y a pas une méthode unique mais des méthodes à choisir et à croiser, suivant les situations, les territoires et les enjeux du document de planification. Le choix de la méthode est laissé à la libre appréciation pour l'élaboration d'une TVB à l'échelle d'un SCot, mais cette dernière doit rester cohérente.



### Critères de cohérence visant la prise en compte de la TVB :

Le guide méthodologique, issu du comité TVB, identifie cinq critères de cohérence visant la prise en compte de la TVB :

1. **des espèces déterminantes TVB ;**
2. **des habitats déterminants ;**
3. **des cours d'eau et des espaces complémentaires** liés à la dynamique fluviale ;
4. **des zonages de protection du territoire**, stations botaniques, zones de repos et de nourrissage, escales migratoires, abris artificiels et cavités naturelles nécessaires à l'hivernage et à la reproduction ;
5. **des enjeux écologiques de cohérence interrégionale et transfrontalière.**

**Ces critères ne sont pas hiérarchisés. Ils constituent des aides à l'identification et à la validation.**

## Traduction dans les différentes pièces du PLU

Pièces du PLU	Description	Recommandations : ce que le PLU permet
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• expose le diagnostic</li> <li>• montre comment le PLU prend en compte l'environnement</li> <li>• explique les choix retenus pour établir les pièces suivantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Caractériser les espaces naturels remarquables et ordinaires du territoire de la commune</li> <li>↳ Présenter la Trame Verte et Bleue sur le territoire de la commune et sur les territoires alentours</li> <li>↳ Présenter les différents types de corridors et de sous-trames ainsi que leurs caractéristiques</li> <li>↳ Présenter les critères de sélection des espèces cibles, le cas échéant,</li> <li>↳ Préciser les enjeux de la commune en terme de milieux naturels et de continuités écologiques</li> <li>↳ Fixer des indicateurs pour le suivi et l'évaluation dans le temps des effets du PLU sur la trame</li> <li>↳ Présenter une cartographie complète de la Trame Verte et Bleue (réseau écologique, obstacles)</li> <li>↳ Préciser les impacts attendus sur la Trame Verte et Bleue des choix d'aménagement retenus</li> </ul>
PADD Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Présenter la politique environnementale de protection ou de reconquête du patrimoine naturel</li> <li>↳ Intégrer la Trame Verte et Bleue au projet global de territoire</li> <li>↳ Définir une Trame Verte et Bleue à l'échelle de la commune, en cohérence avec la trame définie à l'échelle intercommunale et régionale</li> </ul>
OAP Les orientations d'aménagement et de programmation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• spatialise et rend opérationnels les objectifs du PADD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Localiser précisément les éléments naturels à conserver, à ajouter ou bien les continuités écologiques à préserver</li> <li>↳ Déterminer des zones non constructibles réservées aux espaces verts ou à la Trame Verte et Bleue</li> </ul>
Le Règlement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• traduit le projet communal donné dans le PADD et les OAP</li> <li>• définit les éléments de forme sur l'urbanisation que l'on veut obtenir</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Proposer des principes réglementaires permettant de favoriser la prise en compte de la Trame Verte et Bleue</li> <li>↳ Réglementer la nature et le type de clôtures</li> <li>↳ Recommander des barrières ayant une certaine perméabilité vis-à-vis de la faune</li> <li>↳ Recommander l'utilisation de végétaux locaux afin d'améliorer la biodiversité</li> <li>↳ Interdire ou réglementer la construction au sein des zones Acb ou Ncb</li> </ul>
Le Zonage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• traduit le projet communal donné dans le PADD et les OAP</li> <li>• zonage (carte)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles (article L.123-1-5 9°)</li> <li>↳ Localiser les éléments à protéger (haies, alignements d'arbres, arbres isolés) au titre des Espaces Boisés Classés (article L130-1)</li> <li>↳ Localiser les éléments naturels (haies, mares, fossés, talus, arbres isolés...) et délimiter des sites à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique au titre du code de l'urbanisme (article L.123-1-5 7°)</li> <li>↳ Classer en zone N les espaces naturels à protéger, dans le respect des équilibres entre les différentes occupations du sol</li> <li>↳ Identifier des zonages Acb (Agricole à corridor biologique) ou Ncb (Naturel à corridor biologique) qui permettent une identification précise des corridors qui seront ainsi pérennisés et pourront par la suite être soumis à une gestion particulière par le biais d'une contractualisation</li> </ul>
L'Évaluation Environnementale (déclenchée dans certains cas, cf page suivante)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• permet d'adapter au mieux le projet du territoire à la TVB (démarche itérative, évaluation, adaptation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Croiser l'état initial de l'environnement et le projet de territoire et apprécier les incidences probables du projet de PLU sur la TVB (incidences positives et négatives des projets et actions exposés dans le PADD et les OAP)</li> <li>↳ Rechercher les solutions les plus satisfaisantes pour le maintien des continuités écologiques et justifier les choix opérés dans l'évaluation</li> <li>↳ Apprécier les risques d'effets cumulés de la totalité du projet de PLU de part la nature transversale et multifonctionnelle de la TVB</li> <li>↳ Faire des propositions de mesures réductrices d'impact et de mesures compensatoires si besoin lorsqu' aucune autre solution d'évitement n'est possible</li> <li>↳ Proposer des indicateurs de suivi des incidences de la mise en oeuvre du projet de PLU sur la TVB (indispensables en vue du bilan de la mise en oeuvre du PLU)</li> </ul>

**Ce que le PLU ne permet pas....**

Il existe un certain nombre de mesures qui ne peuvent figurer dans un PLU sous réserve d'être déclarées « hors la loi ». **C'est le cas des mesures visant à dicter des modes de gestion ou bien encore des modes de traitement des parcelles agricoles, forestières ou autres** (ex : zéro phytosanitaire).

En complément des documents de planification, la préservation des continuités écologiques doit s'appuyer sur des dispositifs complémentaires et variés de contractualisation ou d'autres réglementations existantes (convention de gestion ; classement en espace naturel sensible ; baux emphytéotiques...).

**Évaluation environnementale de la TVB dans le PLU :**

Les PLU répondant aux critères ci dessous doivent produire à l'appui de leurs projets d'aménagement un document d'évaluation des impacts sur l'environnement :

Les PLU permettant la réalisation de travaux de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000 par référence à l'article L 414.4 du code de l'environnement.

Les PLU des territoires non couverts par un SCOT, à condition de :

- Porter sur un territoire égal ou supérieur à 5 000 hectares et avec une population égale ou supérieure à 10 000 habitants.
- Prévoir la création dans des secteurs agricoles ou naturels de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.
- PLU des communes situées en zone de montagne prévoyant la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation du préfet coordinateur de massif
- PLU des communes littorales qui prévoit dans des secteurs agricoles ou naturels de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

**Dans ces différents cas, le maître d'ouvrage du PLU a pour obligation de mettre en place un suivi environnemental** (bilan des effets du plan sur l'environnement) au plus tard à l'expiration du délai de 6 ans. Il doit choisir des indicateurs en fonction des enjeux et des données facilement mobilisables.

Des indicateurs simples mais indirects donnent des informations sur la TVB :

↳ *protection du patrimoine naturel : part et évolution des surfaces protégées ou inventoriées (ZNIEFF, Natura 2000 et réserves naturelles), évolution du linéaire de haies protégées dans les PLU, évolution des surfaces agricoles et naturelles...*

↳ *consommation d'espace : espaces utilisés pour l'urbanisation, les infrastructures d'équipements et de transports... ; évolution des surfaces d'espaces naturels, agricoles, forestiers ; suivi des surfaces zones N, AU, U.*

**Le maître d'ouvrage veillera en effet à choisir un nombre suffisant mais raisonnable de critères compréhensibles de tous.**

## Références juridiques

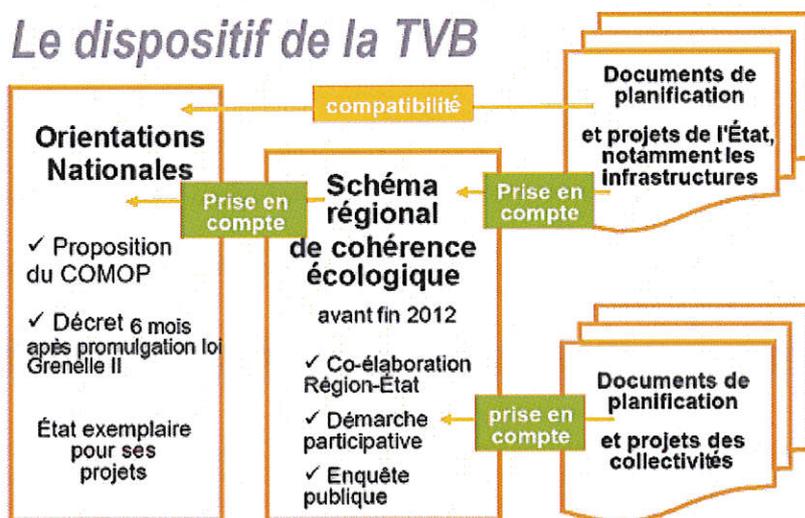
### ↳ Références textuelles

**Loi n°2009-967 du 3 août 2009** de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

**Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement

L'article 121 de la loi portant engagement national pour l'environnement complète le livre III du code de l'environnement, par un titre VII « trame verte et trame bleue ». Parmi les mesures phares du Grenelle de l'environnement, la trame verte et la trame bleue (TVB) régies par les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement constituent un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires.

### Le dispositif de la TVB



#### ↳ Échelon national

Un document cadre national, intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (L.371-1 du code de l'Environnement), est élaboré, mis à jour et suivi par l'État en association avec un comité national « TVB ». Il comporte :

- 1) une présentation des choix stratégiques pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2) un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

#### ↳ Échelon régional

Un document cadre régional intitulé « Schéma Régional de Cohérence Écologique » (SRCE) est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional « TVB » créé dans chaque région. Le SRCE prend en compte les orientations nationales et les éléments pertinents du SDAGE. L'article L.371-3 du code de l'environnement précise le contenu de ce document cadre.

#### ↳ Échelon local

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les SCoT, PLU et cartes communales doivent déterminer les conditions permettant d'assurer : la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la protection et la remise en bon état des continuités écologiques. Les SCoT doivent prendre en compte les SRCE lorsqu'ils existent (L.111-1-1). En l'absence de SCoT, les PLU doivent prendre en compte les SRCE. La TVB doit s'affirmer comme un des volets du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. SCoT et PLU vont respectivement identifier et protéger, à leur échelle, les espaces de la TVB.

Concrètement, les PLU doivent définir leur Trame Verte et Bleue à leur échelle respective. Ces trames doivent « prendre en compte » les aspects essentiels de celle identifiée à l'échelon supérieur (SCoT et/ou SRCE).

## Les mots de la Trame Verte et Bleue...

### ↔ Trame Verte – Trame Bleue

La Trame Verte et Bleue doit constituer un « outil d'aménagement du territoire », qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques, afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant des continuités écologiques.

Les objectifs de la Trame Verte et Bleue, définis législativement, sont les suivants

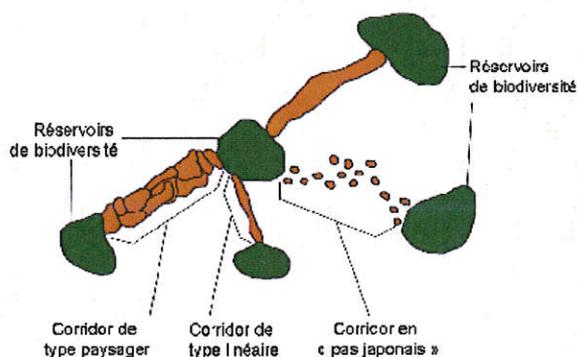
**« Art. L. 371-1. – I. – La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.**

A cette fin, ces trames contribuent à :

1. Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
2. Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
3. Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
4. Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
5. Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ; Améliorer la qualité et la diversité des paysages.»

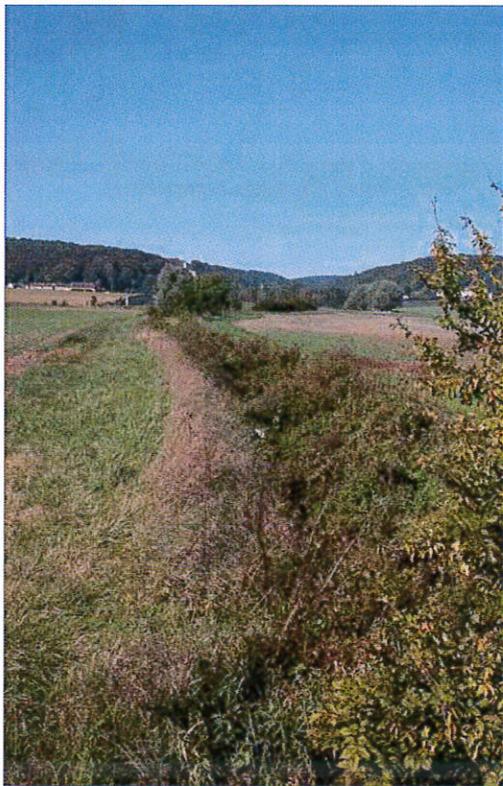
La Trame Verte et Bleue s'appuie sur la notion de continuités écologiques. Ces continuités sont constituées d'un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité, ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages. **Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, ces continuités correspondent à l'ensemble des « réservoirs de biodiversité », des « corridors écologiques », des cours d'eau et canaux.**

La Trame Verte et Bleue comprend une composante terrestre (verte) et une composante aquatique (bleue).



Les différentes composantes de la Trame Verte et Bleue  
(Source : CEMAGREF – MEDDTL)





Corridor écologique (source : CETE de l'Est)

« Art. L. 371-1. – II. – La trame verte comprend :

- 1) Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2) Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1) ;
- 3) Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.»

« Art. L. 371-1. – III. – La trame bleue comprend :

- 1) Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
- 2) Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3) Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1) ou 2) du présent III.»

« Art. L. 371-1. – IV.

Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1o et 2o du II et aux 2o et 3o du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.»

### ↳ Continuité écologique des cours d'eau

La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs de biodiversité.

### ↳ Ripisylve

(du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») : végétation arborée se développant sur les berges des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones), elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges).



Ripisylve - Vallée du Dessoubre - DREAL Franche-Comté

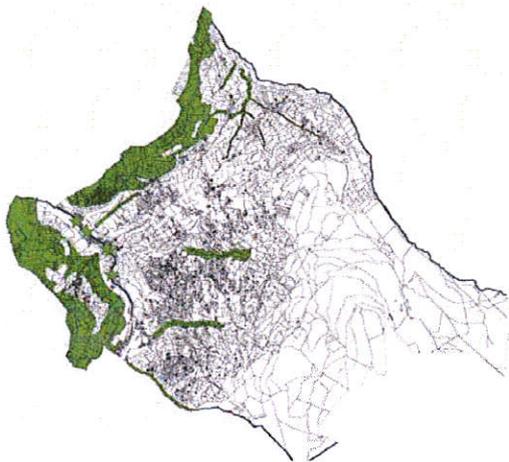
## Quelques exemples

### ↳ Intégration d'une TVB dans un PLU :

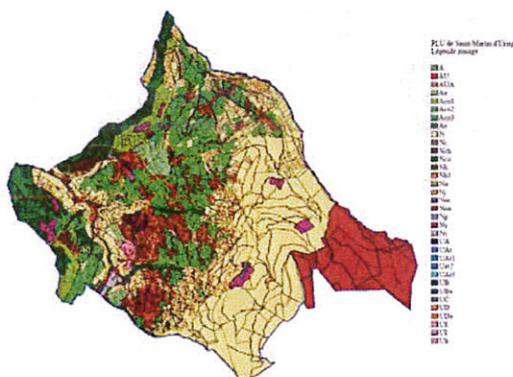
La commune de Cappelle Brouck a travaillé sur les orientations d'aménagement d'une zone AU où est localisé un corridor. Le règlement du PLU donne des précisions sur les zones AU mais aussi dans les zones d'activités économiques.

Le règlement du PLU de la commune de Saint-Martin-d'Uriage a identifié au sein de la zone agricole un secteur indicé Aco correspondant aux corridors biologiques. Dans ce secteur, certaines constructions sont admises sous certaines conditions, notamment qu'elles garantissent la libre circulation de la faune, une bonne intégration environnementale. L'utilisation des énergies renouvelables y est fortement recommandée.

#### Identifier les éléments de la TVB - PLU de Saint-Martin-d'Uriage



Rapport de présentation - Carte des corridors biologiques



Plan de zonage - Identification des corridors en Zones Aco et NCo

### Extraits

#### Que dit le PLU de Saint-Martin-d'Uriage ?

##### Dans le règlement :

##### « Dans les secteurs Aco1

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article A1 secteurs Aco1 et celles soumises aux conditions suivantes :

**Au titre de l'article L.123.1-7 du Code de l'urbanisme, pour protéger le site pour des raisons écologiques (libre circulation de la faune), seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes à condition :**

- ↳ que l'implantation des constructions autorisées soit trop contraignante dans la zone A (éloignement des réseaux et voiries, acquisition du foncier etc...) ;
- ↳ que l'implantation se fasse à l'écart des lisières forestières (100 mètres) et qu'elle garantisse la libre circulation de la grande faune ;
- ↳ que les constructions garantissent une bonne intégration environnementale (regroupement des constructions, plantations et haies adaptées aux corridors biologiques etc....) »



#### POUR EN SAVOIR PLUS

• Le Grenelle de l'Environnement : [www.legrenelle-environnement.fr](http://www.legrenelle-environnement.fr)

• Les productions du COMOP TVB : Trois documents sont aujourd'hui disponibles dans une version consolidée par l'Etat (documents à télécharger : [www.developpement-durable.gouv.fr/Les-productions-du-comite.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-productions-du-comite.html)). Un quatrième est en cours de rédaction sur le sujet de l'urbanisme.

• Prise en compte de la TVB dans les PLU  
Document de travail qui analyse au travers de 12 PLU, les modalités de prise en compte de la TVB (document de travail DGALN / MEDDTL)

• PLU de Saint-Martin-d'Uriage :  
<http://www.saint-martin-uriage.com/1.aspx>

• PLU de Lentilly :  
<http://www.lentilly.mairies69.net/Le-PLU-executoire-depuis-le-24>

#### CONTACTS

DREAL Franche-Comté  
Olivier BOISSON  
TEMIS - Technopole Microtechnique et Scientifique  
17E, rue Alain Savary - BP 1269  
25005 BESANCON CEDEX  
Tél standard : 03.81.21.67.00  
Mél : [dreal-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dreal-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

CETE de l'Est  
Sophie NOIRET  
1, Boulevard Solidarité  
Metz Technopôle - BP 85230  
F 57076 METZ CEDEX 3  
Tél : 03.87.20.46.38  
Fax : 03.87.20.46.99  
Mél : [sophie.noiret@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sophie.noiret@developpement-durable.gouv.fr)

## Fiches pratiques sur les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

### DREAL - EDAD

17 E, rue Alain Savary  
BP 1269

25005 BESANCON CEDEX

Tél : 03 81 21 67 00

Contact : Gilles LEMAIRE

Tél : 03 81 21 67 76

Mél : [gilles.lemaire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gilles.lemaire@developpement-durable.gouv.fr)

Réalisation : DREAL/MPP

Mars 2012



## L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

### Examen au cas par cas

Article R 121-14-1 du code de l'urbanisme

## Modalités de saisine de l'Autorité Environnementale (AE)

### Les documents d'urbanisme concernés par l'examen au cas par cas (Rappel).

- Tous les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique,
- Les cartes communales (CC) limitrophes d'une commune comportant un site Natura 2000,

Les procédures concernées sont les procédures d'élaboration initiale et de révision (PLU et CC) et de déclaration de projet (PLU).

### Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale (préfet de département pour les PLU et préfet de Région pour les cartes communales) est saisie par la personne publique responsable du document (EPCI ou commune selon les cas).

Concrètement, **les demandes d'examen au cas par cas sont à adresser directement à la DREAL Franche-Comté** (service Évaluation, Développement et Aménagement Durable) avec **copie à la Préfecture concernée**. Pour les cartes communales, la copie doit être adressée au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Région.

Cette demande doit être adressée obligatoirement :

- après le débat sur le PADD pour les PLU,
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour les cartes communales,
- à un stade précoce et avant la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées dans les autres cas (déclarations de projet notamment),

Dans les limites réglementaires précisées ci-dessus, le moment de la saisine doit s'effectuer, à un stade où les éléments de connaissance du diagnostic sont suffisamment détaillés pour préciser la sensibilité environnementale du territoire, les enjeux de développement envisagés et leurs incidences en termes d'environnement (voir constitution du dossier).

Dans tous les cas, il importe d'effectuer cette saisine le plus tôt possible de façon à ce que la démarche d'évaluation, si elle est requise après l'examen au cas par cas, puisse infléchir les orientations du projet de plan ou de la carte et participer à la définition d'un parti d'aménagement respectueux de l'environnement.

## **Objet de la saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.**

L'objet de cette saisine est de déterminer si le document d'urbanisme considéré, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et de l'ampleur du développement envisagé par le projet de plan ou de carte, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

## **Constitution du dossier de saisine de l'AE dans le cadre de l'examen au cas par cas.**

La personne publique responsable du document d'urbanisme doit fournir à l'appui de sa demande :

- une description des caractéristiques principales du document,
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

La constitution du dossier de saisine est essentielle dans la détermination de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale du document. **La grille annexée à ce document constitue un guide utile dans le questionnement et les éléments de synthèse à fournir. Elle doit être complétée et adressée à l'Autorité Environnementale** à l'appui des éléments issus des études déjà élaborées et qui seront également transmis dans la mesure du possible (état initial de l'environnement, projet de zonage, PADD, etc...) **Les supports numériques ou informatiques seront impérativement fournis en deux exemplaires.**

Il convient donc d'apporter des éléments d'information issus du diagnostic réalisé et destiné à intégrer le rapport de présentation du futur document. A minima ces éléments concerneront :

- **les orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire** : superficie et localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, nature de l'urbanisation envisagée (activités, habitat collectif, individuel, groupé, etc...), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) envisagées, organisation des déplacements au sein du territoire ( présence ou non de TC, desserte et impacts en termes de déplacements des zones ouvertes à l'urbanisation, maillage modes doux, etc...), définition des besoins d'accueil de population et justification des choix retenus...
- **la Compatibilité des orientations avec les enjeux environnementaux et la protection de la santé humaine** : préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (analyse et comparaison éventuelle avec le document antérieur), préservation et intégration des continuités écologiques, capacité d'épuration, adéquation développement et ressources en eau, sobriété énergétique (impacts des nouvelles zones créées), prise en compte des risques, des nuisances, qualité de l'air, etc...
- **une analyse plus complète et détaillée sur la nature et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLU ou la carte communale** : zones ouvertes à l'urbanisation (U, AU, secteurs constructibles des cartes communales), zones naturelles revêtant une importance particulière pour l'environnement et impactée de manière directe et/ou indirecte.

Une synthèse cartographique illustrant ces différents enjeux est également un complément utile.

**NB :** La nature des incidences (directe/indirecte/probable/certaine), leur intensité (faible, forte, très forte), leur caractère (permanente/temporaire/réversible/irréversible), leur complexité (cause accidentelle, caractère cumulatif) permettront d'apprécier l'impact environnemental de la mise en œuvre du plan ou de la carte sur l'environnement et de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale s'impose.

### **Transparence de la décision.**

La décision de soumettre ou non le projet de PLU ou de carte communale est rendue par l'autorité environnementale dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier de saisine fournie par la personne publique responsable.

En l'absence de réponse de l'Autorité Environnementale dans un délai de deux mois, l'évaluation environnementale est obligatoire.

La décision de l'Autorité Environnementale est motivée et fondée sur les critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE. Cette décision est publiée sur le site internet de l'Autorité Environnementale (concrètement, sur le site de la DREAL Franche-Comté). Elle est jointe le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

### **Conséquences de la décision de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.**

**L'Autorité Environnementale décide de soumettre** le projet de PLU ou de carte communale à évaluation environnementale :

↳ Il convient alors de compléter le dossier dans le sens de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme pour les PLU et de l'article R 124-2-1 du code de l'urbanisme pour les cartes communales,

↳ Une fois le dossier complété, conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU ou de la carte communale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale ( préfet de département pour les PLU, préfet de Région pour les cartes communales). L'Autorité Environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**L'Autorité Environnementale décide de ne pas soumettre** le projet de PLU ou de carte communale à évaluation environnementale :

↳ la procédure peut alors se poursuivre conformément aux attendus réglementaires posés par le code de l'urbanisme.

**Examen au cas par cas****Grille d'aide à la constitution du dossier de saisine de l'AE**

<b>Renseignements généraux</b>	
Personne publique compétente	
Document concerné	
Procédure concernée (élaboration initiale, révision, déclaration de projet)	
nombre de communes concernées	
nombre d'habitants	
superficie du territoire	
Existence de documents supra-communaux	
<b>Le projet communal</b>	
Description du projet politique ou des ambitions de la commune en termes d'aménagement	
Objectifs et orientations du PADD	
<b>Orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire</b>	
Nature, superficie et objet des zones ouvertes à l'urbanisation (fournir projet de zonage)	
Analyse de la consommation des espaces (évolution par rapport aux tendances passées)	
Adéquation des surfaces ouvertes avec perspectives de développement démographique	
Analyse du potentiel urbanisable du tissu urbain	
Politique de déplacements : desserte TC et impacts des zones ouvertes à l'urbanisation, mesures en faveur des modes doux	

Compatibilité des orientations d'aménagement avec les enjeux environnementaux et la protection de la santé humaine	Sur la base du descriptif synthétique de la sensibilité environnementale de la commune ci-dessous (non exhaustif),
	Surfaces agricoles
	Surfaces boisées
	ZNIEFF
	Proximité zones N 2000
	Zones humides
	APPB (protection biotope)
	sites classés/inscrits
	Patrimoine
	Captages d'eau
	Trame verte et bleue (zones réservoirs et continuités écologiques) ---
	Habitats communautaires (hors site N 2000)
	Espèces remarquables et/ou protégées
	Capacité d'assainissement
	Ensembles paysagers remarquables
	Risques naturels et technologiques
<b>Il s'agit d'apprécier l'impact du projet sur :</b>	<b>Matrice indicative de questionnements des impacts du projet sur les enjeux environnementaux et la santé humaine :</b>
	La consommation d'espaces
	Les transports/déplacements et l'émission de gaz à effet de serre
	Les milieux naturels et les paysages
	Les eaux superficielles et souterraines
	les risques naturels et technologiques
<b>Matrice indicative de questionnements des impacts du projet sur les enjeux environnementaux et la santé humaine :</b>	<b>Quel est l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité ?</b>
	Des mesures de densité/compacité sont-elles prévues par le projet de plan ou de carte ?

L'ouverture à l'urbanisation implique-t-elle la destruction et/ou le dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels ?	
Des continuités écologiques sont-elles remises en cause par le projet ? Au contraire, le projet prévoit-il la sécurisation ou la remise en état de continuités ?	
Des perspectives paysagères sont-elles limitées par l'ouverture à l'urbanisation ?	
Le projet engendre-t-il une aggravation des risques ?	
La population exposée aux risques va-t-elle augmenter avec la mise en œuvre du plan ?	
Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ?	
La sobriété énergétique est-elle encouragée par le projet (développement des énergies renouvelables envisagées) ?	
La mise en œuvre du projet va-t-elle contribuer à augmenter les nuisances ( bruit, odeur, pollutions atmosphériques)	
Les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages sont-ils préservés ?	
L'implantation des fonctions urbaines (habitation, activités, équipements, commerces) est-elle favorable à la limitation des déplacements motorisés ?	
<b>Effets cumulés</b>	
Connaissance de projets dans des territoires proches susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et la santé humaine	

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

## À renseigner par la personne publique responsable

### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable

### Zonages concernés par la présente demande

Les zones d' <b>assainissement collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - non
Les zones relevant de l' <b>assainissement non collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour <b>limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</b> ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la <b>collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - non

**Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)**

**Caractéristiques des zonages et contexte**

<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</p> <p>•Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p>	<p>Oui - non</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p>(Environ en ha)</p>
<p>1. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre)</p>	
<p>2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</p> <p>•Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche?</p>	<p>PLUi PLU Carte communale Non Plusieurs : .....</p>
<p>1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p>	
<p>2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>1</sup></p>	<p>Oui - non – examen au cas par cas</p>
<p>3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement<sup>2</sup>, étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Préciser ces études :</p>	

<sup>1</sup> Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<sup>2</sup> Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

<b>Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées</b>	
4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui - non
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?</li> <li>• d'une zone conchylicole ?</li> <li>• d'une zone de montagne ?</li> <li>• d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?</li> <li>• d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?</li> </ul>	Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
1. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de cours d'eau de première catégorie piscicole ?</li> <li>• de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?</li> </ul>	Oui - non Oui - non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Natura 2000 ?</li> <li>• ZNIEFF1 ?</li> <li>• Zone humide ?</li> <li>• Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?</li> <li>• Présence connue d'espèces protégées ?</li> <li>• Présence de nappe phréatique sensible ?</li> </ul>	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)	
Autres :	
1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) <sup>3</sup> des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : .....</li> <li>• Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine:.....</li> </ul> Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	..... .....
2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?</li> <li>• Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?</li> <li>• Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?</li> </ul>	Oui - non Oui - non Oui - non
Préciser lesquelles :	

<sup>3</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Autres :	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Oui - non
Précisez :	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? Autres :	Séparatif <sup>4</sup> Unitaire
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui - non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui - non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées <sup>5</sup> ?	Oui - non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Oui - non - sans objet Combien :
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui - non Oui - non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - non
Si oui, lesquels :	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge <sup>6</sup> ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non

<sup>4</sup> Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

<sup>5</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

<sup>6</sup> référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles :	Oui - non
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
Lesquels :	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui - non
Lesquelles : Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui - non
Si oui, lesquelles ?	
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui - non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	Oui - non

<sup>7</sup> 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui - non  Oui - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui - non
2. Avez-vous subi des • coulées de boues? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? • Autres :	Oui - non Oui - non
1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui - non  Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui - non Oui - non

#### Autoévaluation (facultatif)

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?**

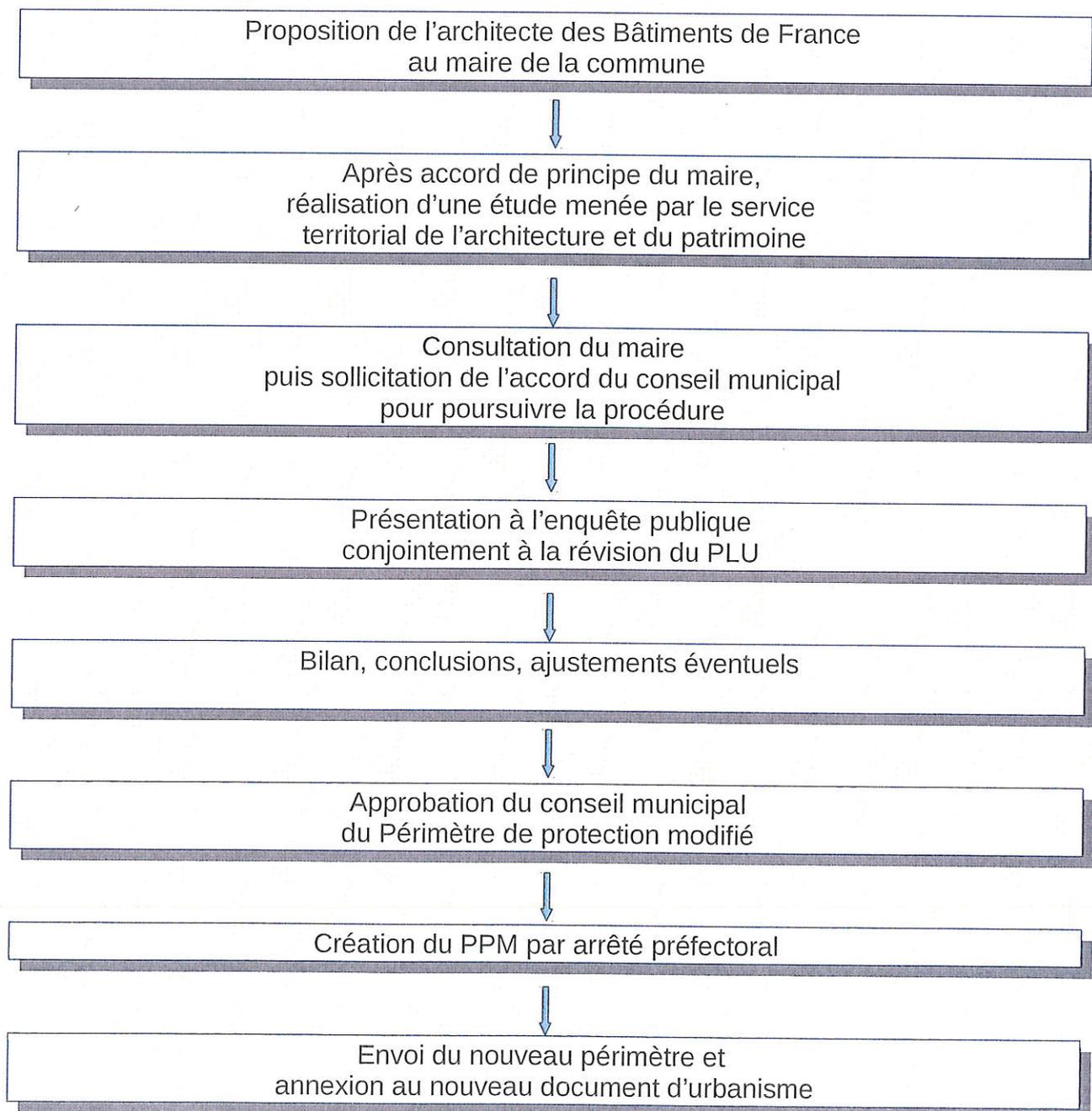
Expliquez pourquoi :



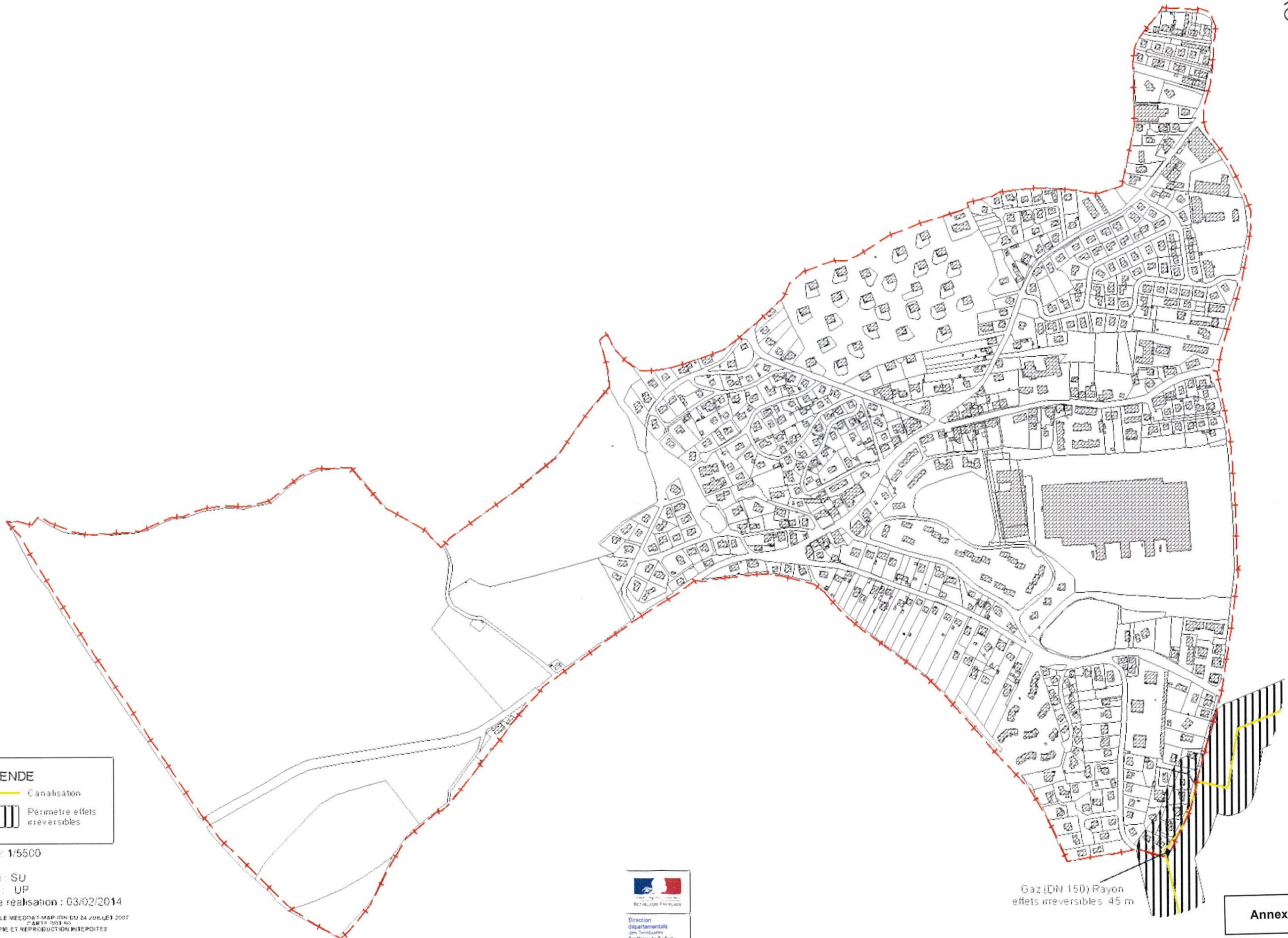
Service  
territorial de  
l'architecture  
et du  
patrimoine  
de Belfort -  
Montbéliard

Place de la Révolution  
Française  
90000 BELFORT  
Téléphone  
03.84.90.30.40  
Télécopie 03 84 90 30  
41

## PROCEDURE D'ELABORATION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE



# PERIMETRES EFFETS IRREVERSIBLES - CRAVANCHE



**LEGENDE**

-  Canalisation
-  Perimetre effets irreversibles

Echelle: 1/5500

Service : SU  
Cellule : UP  
Date de réalisation : 03/02/2014

PROTOCOLE MEEDEP-T-MAP-10N DU 24 JUILLET 2007  
C.A.M.F. 7013 60  
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES



Gaz (DN 150) Rayon effets irreversibles 45 m

Annexe 7

## 1) CONTEXTE

Outre quelques canalisations de grande ampleur qui relient le réseau français avec les autres pays européens, les canalisations de transport de gaz naturel sont destinées à l'approvisionnement des grands utilisateurs et des réseaux de distribution de gaz. Elles couvrent le territoire national avec une densité proportionnelle à l'activité économique et la population. Ces ouvrages de transports de gaz naturel relèvent d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations. Les canalisations des réseaux de distributions publiques, qui distribuent le gaz aux particuliers, relèvent d'un autre régime administratif.

Au-delà des zones de servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté conduit à définir des zones spécifiques plus larges où le développement de l'urbanisme doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre.

## 2) RISQUES

Un règlement de sécurité définit les caractéristiques techniques (épaisseur des tubes, profondeur,...) auxquelles doivent répondre les canalisations, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque. Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance avec le souci permanent de la sécurité, et vise ainsi à prévenir les risques inhérents à ces canalisations de transport de gaz.

Le retour d'expérience des dommages survenus sur des pipelines de toute nature montre cependant qu'une canalisation peut présenter des dangers pour son voisinage. Il convient toutefois de souligner que les accidents survenant sur ces dernières sont essentiellement dus à des agressions liées à des travaux effectués par des tiers à leur proximité, d'où l'importance d'une communication appropriée auprès des riverains de l'ouvrage.

Deux scénarios sont ainsi envisagés :

- » Une **fuite** de la canalisation au travers notamment d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube correspondant à une brèche d'un diamètre équivalent à 12 mm. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou une autre disposition compensatoire équivalente prévue par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas.
- » La **rupture franche** de la canalisation suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée ou lorsque la canalisation est susceptible d'être affectée par des mouvements de terrain significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée.

*Nota1 :* Les distances évoquées dans les tableaux ci-joints résultent d'une note de modélisation réalisée en juillet 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'aménagement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons aériens.

### 3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'être vigilant en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (effets irréversibles, premiers effets létaux, et effets létaux significatifs). A cet effet, les maires sont invités à prendre en compte ces risques et définir des restrictions (limitation ou interdiction) de construction ou d'installation, comme le prévoit notamment l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme s'appliquant en réciprocité des dispositions de l'arrêté interministériel du 04 août 2006 qui interdit le passage des canalisations à proximité de certains établissements :

- La construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant des catégories 1 à 3, d'immeubles de grande hauteur ainsi que d'installation nucléaire de base est à proscrire dans la zone des premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après)
- La construction ou l'extension de tout établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de 100 personnes est à proscrire dans la zone des effets létaux significatifs .

Pour tout projet situé dans une bande de largeur égale à la zone des effets irréversibles ( cf. colonne IRE du tableau ci-après) de part et d'autre d'une canalisation de transport , le transporteur doit être informé <sup>1</sup> le plus en amont possible, afin que celui-ci puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

*La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou d'une autre disposition compensatoire équivalente prévue par un guide professionnel reconnu, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre des canalisations, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.*

### 4) CONTACT AVEC LE TRANSPORTEUR :

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent, généralement dans des bandes de 4 à 10 m de largeur suivant les cas, et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de contacter le transporteur :

Pour les départements du DOUBS ; HAUTE-SAONE; TERRITOIRE DE BELFORT:

**GRTgaz**  
**Région Nord Est**  
(24, Quai Sainte-Catherine – 54042 NANCY CEDEX  
TEL: 03.83.85.35.35)

Pour le département du JURA :

**GRTgaz Région Rhone Méditerranée**

Agence Bourgogne  
17, chemin des des Lentillères BP 673  
21017 DIJON CEDEX  
03-80-72-96-00  
*pour le nord du département*

Agence Rhône Alpes  
36 boulevard de Schweighouse  
69530 BRIGNAIS  
04-72-31-36-00  
*pour le sud du département*

<sup>1</sup> Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés (demande de renseignement, déclaration d'intention de commencement de travaux)

CANALISATIONS EN ACIER OU EN POLYETHYLENE EN REGION FRANCHE-COMTE																									
DN (mm)	14,7			19,9			25			57,7			58,8			67,7			80			85			
	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	
Tous diamètres	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
DN 60				10	10	5										15	10	5							
DN 70											15	10	5	15	10	5	15	10	5						
DN 80													15	10	5	15	10	5							
DN 100	15	10	5				10	10	5							25	15	10	25	15	10				
DN 150											45	30	20	45	30	20	45	30	20						
DN 200																70	55	35							
DN 250																100	75	50							
DN 300																125	95	65							
DN 400																185	145	100							
DN 450																		235	185	135					
DN 500																245	195	140							
DN 900																						570	470	360	

Données issues des études de sécurité réalisées par GRTgaz. Valeurs retenues (juillet 2007) sous réserve de tierces expertises et d'éventuels ajustements liés à des spécificités locales (points singuliers, tronçons aériens, modalité d'évacuation des personnes, zones ventées, ...).

IRE : Distance des effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4</sup>].s)  
 PEL: Distance des premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4</sup>].s)  
 ELS : Distance des effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4</sup>].s)  
 PMS Pression Maximale de Service DN Diamètre Nominal

**Commune de CRAVANCHE (90300)**

ICPE

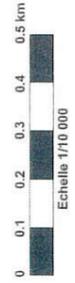
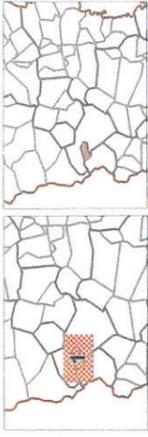
D : soumis à déclaration

DC : soumis à déclaration avec contrôle périodique

Entreprise	Adresse	Commune de rattachement	Régime	Etat technique
ALSTOM (COMITE d'ETABLISSEMENT)	Via d'Auxelles – Bâtiment 328	CRAVANCHE (90300)	D	A l'arrêt
DORGET BALLAY ET COMPAGNIE	6 impasse de la Forêt	CRAVANCHE (90300)	/	En fonctionnement
MENGES INDUSTRIE	21 rue de Vesoul	CRAVANCHE (90300)	DC	En fonctionnement
SEMPAT	Techn'Hom - bâtiment 329	CRAVANCHE (90300)	D	En fonctionnement
VEYSSEYRE Patrice	44 rue Jules Ferry	CRAVANCHE (90300)	DC	A l'arrêt

# Atlas Mouvements de terrains

## Commune de Cravanche - Planche 1 sur 1



Annexe 10

Octobre 2012

CETE de Lyon - Département Laboratoire d'Autun

### Aléa affaissement effondrement

-  Eléments ponctuels (doline, effondrement...)
-  Faible densité des indices
-  Moyenne densité des indices

### Aléa éboulement

-  Chute de bloc
-  Falaises

### Aléa glissement

-  Glissement
-  Zone marneuse sur pente faible
-  Zone marneuse sur pente moyenne

### Aléa liquéfaction

-  Zones de tourbières et boisements tourbeux
-  Formation de solifluxion

### Aléa érosion de berge

-  Erosion de berge

### Limite du département

-  Limite du Département

Export BASIAS des anciens sites industriels et activités de service – 18/11/13

La base de données BASIAS est une oeuvre collective protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle dont l'auteur est le Bureau de Recherches Géologiques et Minières. Par application de l'article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle toute autre utilisation devra faire l'objet d'un accord exprès préalable et écrit du BRGM en particulier concernant les écrans de navigation les logos images et photos pour lesquels toute reproduction totale ou partielle ou imitation est interdite. Par application de l'article L. 342-3 du Code de la Propriété Intellectuelle seules sont autorisées l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle du contenu de la base par la personne qui y a licitement accès.

Dans le département : Territoire de belfort - (90)  
 Dans la commune : CRAVANCHE(90029)

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse
FRC9000355	ZERLAUTH Y.	?	c13.9	Ne sait pas	Inventorié				
FRC9000357	FALBIRIARD Charles	?	c13.40z	Ne sait pas	Inventorié				
FRC9000359	MENGES	rue de Vesoul	CRAVANCHE (90029)	c25.22z	En activité	Inventorié	937920	2304800	
FRC9000358	SOCIETE CHIMIQUE DES HUILES ET GRAISSES	rue Pasteur	CRAVANCHE (90029)	c20.4	Activité terminée	Inventorié	937775	2000305	
FRC9000360	COBELTEX	3 Impasse Forêt de la	c13.1	Ne sait pas	Inventorié	937820	2305000		
FRC9000361	DOLAT Gilbert	4 Rue Acacias des	c25	Ne sait pas	Inventorié	937760	2304570		
FRC9000356	LA PRECISION MECANIQUE COMTOISE	rue du Salbert	CRAVANCHE (90029)	c25.6	g45.21a	Activité terminée	Inventorié	937330	2304600
FRC9000362	DORGET	Impasse de la Forêt	CRAVANCHE (90029)	c13	Ne sait pas	Inventorié	937770	2305000	
FRC9000363	KELLER Albert	Lieu dit Fimbalot	c24.5	Ne sait pas	Inventorié				
FRC9000364	DIETSCH Robert	rue Auscelles d' - lieu dit Tombalot	c20.30z	Ne sait pas	Inventorié	937870	2304250		

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
<b>A 1</b>	<b>BOIS ET FORETS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER</b> Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier.	Code forestier : articles L111-1, L141-1 et L143-1, R41-1 à R141-6  Décret du 25/11/1834 Document d'aménagement forestier 1999-2014	Toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier est soumise pour avis préalable à l'ONF (article L143-2 du Code Forestier)	<b>Office National des Forêts</b> Place de la Révolution Française B.P. 279 90005 BELFORT CEDEX 03 84 90 30 90
<b>AC 1</b>	<b>MONUMENTS HISTORIQUES</b> Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : – Habitat fortifié du « Haut du Mont » à Belfort	Code du patrimoine : articles L 621-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L425-5, R421-16, R425-1  Arrêté préfecture de région du 07 juin 1993	Servitude dite « des abords » : est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.	<b>M. l'architecte des bâtiments de France</b> <b>Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine</b> Place de la Révolution Française 90000 BELFORT 03 84 90 30 40
<b>I 3</b>	<b>GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ</b> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz. Conduites de gaz haute pression : – branchement Alsthom (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906 article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 article 298 Loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décrets n°85-1108 et 85-1109 du 15/10/1985  D.U.P. du 09/02/1970 Arrêté préfectoral n° 2630 du 18 octobre 1972 Arrêté interministériel du 15 février 1999 Arrêté préfectoral DUP du 17 juin 2004	Zones non aedificandi portant sur des bandes s'étendant de part et d'autre des canalisations.	<b>G.RT Gaz. Région Nord-Est</b> Agence d'exploitation de Strasbourg rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM cedex
<b>I 4A</b>	<b>TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE</b> Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv – Argiésans – Alsthom, – Essert – Alsthom, – Argiésans – Arsot.	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985	Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : – en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, – leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment. Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir, de permis de construire et tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de ces ouvrages, il convient de consulter leur exploitant à l'adresse mentionnée ci contre.	<b>RTE - GET Alsace</b> 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH
<b>I 4B</b>	<b>TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE</b> – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : – en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001, – leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	<b>E.R.D.F. Unité Réseau Électrique AFC</b> <b>Agence Ingénierie Travaux</b> 1 rue Jacques Foillet B.P. 187 25203 MONTBELIARD CEDEX 03 81 83 83 04
<b>PT1</b>	<b>TELECOMMUNICATIONS - CENTRES DE RECEPTION PERTURBATIONS</b> Servitudes de protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques. – Centre de Belfort -Salbert n° 90-13-001 – Station hertzienne de Belfort n° 090-22-001.	Code des postes et télécommunications : – articles L 57 à L 62 – articles R 27 à R 39.  Décret du 26/02/1969 Décret du 16/03/1994.	Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.	<b>FRANCE TELECOM</b> 6 Avenue Paul Doumer BP 213 54506 VANDOEUVRE CEDEX 03 83 53 66 98
<b>PT 2</b>	<b>TELECOMMUNICATIONS</b> Servitudes de protection des centres de réception radio-électrique d'émission et de réception contre les obstacles – Centre de Belfort -Salbert n° 90-13-001, – Station hertzienne de Belfort n° 090-22-001, – Faisceau hertzien Belfort-Delle.	Code des postes et télécommunications : – articles L57 à L62, – articles R27 à R39. Décret du 09/12/1971 Décret du 02/05/1985 Décret du 20/02/1985	Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par 2 traits parallèles distants de 300 mètres, il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'État sauf autorisation du ministre délégué aux Postes et Télécommunications, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 m au-dessus du niveau du sol .	<b>FRANCE TELECOM</b> 6 Avenue Paul Doumer BP 213 54506 VANDOEUVRE CEDEX 03 83 53 66 98

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
<b>PT 3</b>	<b>TELECOMMUNICATIONS</b> Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.. – Câble TRN n° 4220 (Les lignes téléphoniques aériennes ne sont pas reportées sur le document graphique)	Loi n° 96-659 du 26/07/1996 de réglementation des télécommunications Code des Postes et Télécommunications : articles L45-9 à L48	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de France Telecom.	<b>FRANCE TELECOM</b> UPR NE/Pôle réglementation et foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
<b>T 7</b>	<b>RELATIONS AERIENNES - INSTALLATIONS PARTICULIERES</b> Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes concernant des installations particulières (grande hauteur).	Code de l'aviation civile : articles R244-1, D244-2 à D244-4 Arrêté du 25/07/1990	À l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, sont soumises à balisage diurne et nocturne les installations supérieures à 80 m en dehors des agglomérations et supérieures à 130 m dans les agglomérations.	<b>Direction de l'aviation civile Nord-Est</b> Aéroport de Dijon – Longvic BP 81 21 604 LONGVIC CEDEX 03 80 72 63 00

**NOTA** : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- La présente liste des servitudes
  - Le document graphique.
- Ces deux pièces sont indissociables.

